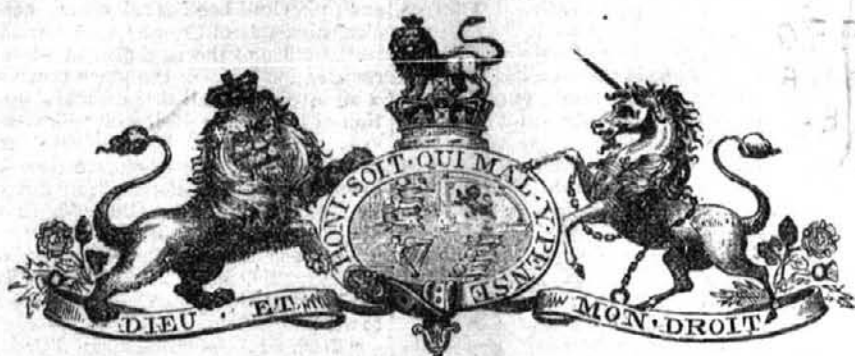




Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 2 JANVIER 1866.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

27

Proclamation.

CANADA,
PROVINCE DE
QUÉBEC.
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT.

L. O. TAILLON, } **A**TTENDU que par les dispositions du chapitre trentasept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, il est entre autres choses en substance statué, que le commissaire des terres de la couronne verra à ce qu'il soit préparé, sous sa direction, un plan correct de chaque cité, ville, village incorporé, paroisse, township, ou de partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas-Canada, avec un Livre de Renvoi indiquant ces endroits; que chacun des dits plans et Livres

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 2nd JANUARY, 1866.

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

28

Proclamation.

CANADA,
PROVINCE OF
QUEBEC.
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come to whom the same may concern—GREETING:

L. O. TAILLON, } **W**HEREAS in and by the provisions of the thirty seventh chapter of the Consolidated Statutes for Lower Canada, it is amongst other things in effect enacted that the Commissioner of Crown Lands shall cause to be prepared, under his superintendence, a correct plan of each city, town, incorporated village, parish, township, or part thereof, in each county or registration division in Lower Canada, with a Book of Reference to each such plan; that each of the said plans and books of

de Renvoi sera dressé jusqu'à une date précise, à laquelle il sera corrigé aussi bien que possible et cette date y sera marqué,—et il sera signé par le commissaire et restera dans les archives de son bureau; qu'une copie de chaque tel plan et Livre de Renvoi, certifié par le commissaire des terres de la couronne, sera déposée dans le bureau du registraire, dans le comté ou la division d'enregistrement où est située la place qu'ils indiquent et y restera ouverte à l'inspection du public pendant les heures de bureau; qu'aussitôt que les plans et livres de renvoi quant à aucun comté ou division d'enregistrement, auront été déposés comme ci-dessus, dans le bureau du registraire, le Gouverneur en Conseil pourra le faire connaître par proclamation;

Et vu les dispositions suivantes des articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2176a du Code Civil du Bas-Canada, savoir :

2166. A la diligence du commissaire des terres de la couronne, chaque bureau d'enregistrement est; ou vu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'eux, compris dans la circonscription du bureau.

"2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

"1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan;

"2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer;

"3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

"Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

"2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant qu'elle partie de chaque lot numéroté il contient.

"La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

"Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

"2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel

Reference shall be made up to some precise date, up to which it shall be corrected as far as possible, and this date shall be marked upon it, and it shall be signed by the said Commissioner, and remain of record in his office; that a copy of each such plan and book of reference, certified by the Commissioner of Crown Lands, shall be deposited in the office of the Registrar in whose county or registration division the place to which they refer is situate, and shall there remain open to inspection of the public during office hours; that whenever the plans and books of reference, with respect to any county or registration division have been deposited as aforesaid, in the office of the Registrar thereof, the Governor in Council may declare the same by proclamation;

And considering the following provisions of articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 and 2176a of the Civil Code of Lower Canada, to wit :

"2166. The Commissioners of Crown Lands furnishes each registry office with a copy of a correct plan, made in conformity with the provisions of chapter 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada and the statute 27th and 28th Vict., ch. 40, shewing distinctly all the lots of land of each city, town, village, parish, township, or part thereof, comprised within the division to which such office belongs.

"2167. Such plan must be accompanied by a copy of a book of reference in which are set forth :

"1. A general description of each lot of land shewn upon the plan;

"2. The name of the owner of each lot, so far as it can be ascertained;

"3. All remarks necessary to the right understanding of the plan.

"Each lot of land shewn upon the plan is designated thereon by a number which is one of a single series, and is entered in the book of reference to designate the same lot.

"2168. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties conterminous thereto; and any piece of land composed of parts or more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

"No description of an immovable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will be deemed sufficient unless it is made in conformity with the provisions of this article.

"As soon as such plans and books of reference have been deposited and notices thereof has been given, notaries passing acts concerning immovables indicated on such plan are bound to designate such immovables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the manner above prescribed; in default of such designation the registration does not effect the lot in question, unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be effected by such registration.

"2169. The deposit of the original plans and books of reference in any registration division is declared by a proclamation from the Governor in Council, fixing at the same time the day on which

les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

"2170. A compter de ce dépôt, le registrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

"2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le registrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

"2172. Dans les dix-huit mois qui suivent la proclamation du Gouverneur pour la mise en force des dispositions de l'article 2168, dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

"Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

"2173. A défaut de telle renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés."

"2174a. Chaque fois que le plan des lots de terre d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une circonscription d'enregistrement, a été faite conformément aux dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quarante, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du registrateur de la circonscription d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

"Le dépôt de tels plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article deux mille cent soixante et huit deviendront en force dans cette circonscription d'enregistrement, relativement à la localité dont le plan des terres a été déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation toutes les dispositions du code s'appliqueront à ce plan et à ce livre de renvoi, ainsi qu'aux terres ou propriétés comprises dans ce plan, et à tous les contrats, hypothèques ou actes quelconques, concernant ou affectant telles terres ou propriétés de la même manière que si le dépôt du plan de toute la circonscription d'enregistrement eut été fait conformément à l'article deux mille cent soixante et six."

Et ATTENDU que, par un acte de la Législature de Notre dite Province de Québec, passée dans la trente-cinquième année de Notre Règne, intitulé: "Acte pour amender la loi concernant les plans et livres de renvoi des cadastres," tel qu'expliqué par un autre acte de la même législature passé dans la trente-neuvième année de Notre Règne, sous le chapitre vingt-sixième, il est entr'autres choses en substance statué qu'en autant que sont concernés les proclamations qui pourront être émises à l'avenir en vertu des dispositions de l'article 2169 du Code Civil ou de la section cinq de l'acte de cette province, trente-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, le délai de dix-huit mois fixé par l'article 2172 du dit Code, pour le renouvellement de l'enregistrement des droits réels est pro-

the provisions of article 2168 shall come into force therein.

"2170. The registrar so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immovables mentioned in the second place in article 2161.

"2171. From and after the day appointed by such proclamation, the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immovables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference, a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as so enable any person easily to ascertain all the entries concerning it made after that time.

"2172. Within eighteen months after the Governor's proclamation bringing the provisions of article 2168, into force in any registration division, the registration of any real right upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registry at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immovables affected in the manner prescribed in article 2168, and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

"An index must be kept for the books used for the registration of the notices mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

"2173. If such renewal be not affected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

"2174a. Whenever the plan of the lots of land of any city, town, village, parish, township, or any division whatsoever of such localities, forming part of any registration division, has been made in conformity with the provisions of chapter thirty seven of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and of the act twenty seventh and twenty eighth Victoria, chapter forty, the Lieutenant Governor in council may cause to be filed in the office of the registrar of the proper registration division, a correct copy of such plan, together with a copy of the book of reference relating thereto.

"The deposit of such plan and book of reference is announced by a proclamation of the Lieutenant-Governor in council, which at the same time determines the day upon which the provisions of the article two thousand one hundred and sixty eight, shall come into force in such registration division, respecting the localities whereof the plan of the lands has been so filed; and from the date of the period fixed in such proclamation, all the provisions of the code shall apply to such plan and to such book of reference, and to all lands and properties comprised in the said plan, and to all contracts, hypothecs or acts whatever, concerning or affecting such land or property, in the same manner as if the plan of the whole registration division had been deposited, in conformity with article two thousand one hundred and sixty six."

AND WHEREAS by an act of the Legislature of Our said Province of Québec, passed in the thirty fifth year of Our Reign, intitled: "An act to amend the law respecting cadastral plans and books of reference," such as explained by another act of the same legislature passed in the thirty ninth year of Our Reign, under chapter twenty six, it is amongst other things in effect enacted that in so far as regards proclamations to be hereafter issued under the provisions of article 2169 of the Civil Code, or of section five of the act of this Province, thirty second Victoria, chapter twenty five, the delay of eighteen months fixed by article 2172 of the said Code for the renewal of the registration of real rights is extended by the said act to the period of two years from the day

longé, par le dit acte, à la période de deux ans à dater du jour fixé dans la proclamation.

Et ATTENDU que l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne de Notre Province de Québec, a fait préparer, sous sa direction, un plan correct de la paroisse de Saint-Guillaume d'Upton, dans la circonscription d'enregistrement du comté de Yamaska, avec un livre de renvoi qui s'y rapporte; Et ATTENDU que les dits plans et livres de renvoi ont été dressés jusqu'à une date précise marquée en iceux, lesquels sont signés par notre dit Commissaire des Terres de la Couronne et restent dans les archives de son bureau; Et ATTENDU que des copies des dits plans et livres de renvoi certifiés par le dit Commissaire des Terres de la Couronne, ont été déposées dans le bureau du Régistrateur de la division d'enregistrement du comté de Yamaska, et restent ouvertes à l'inspection du public, pendant les heures de bureau, savoir: depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de la semaine, les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés, ainsi qu'il est prescrit par le dit acte; Et ATTENDU qu'à l'égard des dits plans et livres de renvoi, Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne n'est en tous points conforme aux dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le statut de la ci-devant Province du Canada, 27 et 28 Vict., chap. 40, et aux dispositions du Code Civil du Bas-Canada qui s'y rapportent.

Et ATTENDU que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le vingt-cinquième jour du mois de janvier prochain, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du comté de Yamaska, relativement à la dite paroisse de Saint-Guillaume d'Upton, faisant partie de la dite circonscription d'enregistrement;

A CES CAUSES, Nous déclarons par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit VINGT-CINQUIÈME jour du mois de JANVIER prochain, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du COMTE DE YAMASKA, relativement à la dite paroisse de SAINT-GUILLEAUME D'UPTON; Et par les présentes, Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite circonscription d'enregistrement du COMTE DE YAMASKA, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit VINGT-CINQUIÈME jour de JANVIER prochain, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus tous Nos fœux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: Témoins, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-NEUVIÈME jour de DÉCEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

En ordre,

J. BLANCHET,
Secrétaire.

17

fixed in the proclamation.

AND WHEREAS the Honorable the Commissioner of Crown Lands of Our Province of Quebec, has caused to be prepared, under his superintendence, a correct plan of the parish of Saint Guillaume d'Upton, in the registration division of the county of Yamaska, together with a book of reference relating thereto; AND WHEREAS such plan and book of reference have been made up to some precise date, marked upon the same, which bear also the signature of Our said Commissioner of Crown Lands and remain of record in his office; AND WHEREAS copies of such plan and book of reference certified by the said Commissioner of Crown Lands, have been deposited in the office of the Registrar for the said registration division of the county of Yamaska, and there remain open to the inspection of the public during office hours, that is to say: between the hours of nine in the forenoon, and three in the afternoon, every day of the week, excepting Sundays and Holidays, as prescribed by the said Act; AND WHEREAS, so far as regards such plan and book of reference, Our said Commissioner of Crown Lands has, in every respect, conformed to the provisions of the said act, as amended by the statute of the late Province of Canada, 27th and 28th Vict., cap. 40, and to the provisions of the Civil Code of Lower Canada relating thereto.

AND WHEREAS the LIEUTENANT GOVERNOR of Our said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the twenty fifth day of the month of January next, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into force in the said registration division of the county of Yamaska, in reference to the said parish of Saint Guillaume d'Upton, forming part of the said registration division.

NOW KNOW YE, that We do, by this Our Proclamation, declare that from and after the said TWENTY FIFTH day of the month of JANUARY next, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into force in an apply respectively to the said registration division of the COUNTY OF YAMASKA, in reference to the said parish of SAINT GUILLEAUME D'UPTON; And we do hereby call upon all persons having hypothecs registered in the said registration division of the COUNTY OF YAMASKA, to renew the same within the period of two years after the said TWENTY FIFTH day of the month of JANUARY next, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, member of Our Privy Council for Canada.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY NINTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five, and in the forty ninth year of Our Reign.

By command,

J. BLANCHET,
Secrétaire.

18

LANSDOWNE.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SAUT :

PROCLAMATION.

GEO. W. BURBIDGE, } ATTENDU qu'en
Député du ministre de la } vertu des dispo-
Justice, Canada. } sitions de l'Acte de
Tempérance du Canada, 1878, l'avis suivant a été
adressé au Secrétaire d'Etat pour le Canada,
accompagné de la pétition ci-jointe :—

"A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada,—

"Monsieur,—Nous, soussignés, électeurs du comté de Pontiac, vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le Gouverneur-Général, savoir :

"A Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en Conseil,—

"La pétition des électeurs du comté de Pontiac, ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes dans le dit comté de Pontiac,

"Expose respectueusement,—Que vos pétitionnaires désirent que la deuxième partie de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, soit mise en vigueur et en application dans le dit comté de Pontiac.

"C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un ordre rendu en conseil en vertu de la quatre-vingt-seizième clause du dit acte, déclarer que la deuxième partie du dit acte sera mise en vigueur et en application dans le dit comté."

"Et que nous désirons que les votes de tous les électeurs dans le dit comté soient pris pour et contre l'adoption de la dite pétition.

"Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc."

Et attendu qu'il appert à la satisfaction du Gouverneur Général en conseil que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du dit comté de Pontiac; qu'il est constaté que les signatures apposées à l'avis sont des signatures véritables au nombre de mille soixante et treize, et que les autres exigences de la loi ont été observées;

Et attendu qu'un ordre du Gouverneur Général en conseil a été passé, ordonnant que les votes de tous les électeurs du dit comté de Pontiac soient enregistrés pour et contre l'adoption de la dite pétition,—

Sachez maintenant que, par les présentes, et en vertu de l'autorité qui Nous est conférée par les dits acte et ordre en conseil, Nous proclamons et déclarons que, jeudi, le vingt-huitième jour de janvier prochain, un poll sera tenu dans le dit comté de Pontiac, pour y recevoir les votes des électeurs pour et contre la dite pétition. Que ces votes seront enregistrés au scrutin secret depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi de ce jour-là. Que Walter Rimer, écuyer, registrateur du dit comté de Pontiac, dans la province de Québec, a été nommé officier-rapporteur pour prendre alors les votes des électeurs pour et contre la pétition et faire ensuite le recensement et adresser rapport du résultat au Gouverneur Général en Conseil. Que le dit officier-rapporteur est mis en pouvoir et requis de nommer un sous-

LANSDOWNE.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

GEO. W. BURBIDGE, } WHEREAS in
Deputy of the Minister of } pursuance of
Justice, Canada. } the provisions of
the Canada Temperance Act of 1878, the following
notice has been addressed to the Secretary of
State for Canada, embodying the petition therein
set forth :

"To the Honorable the Secretary of State for Canada,—

"Sir,—We, the undersigned electors of the County of Pontiac, request you to take notice that we propose presenting the following petition to His Excellency the Governor General, viz:

"To His Excellency the Governor General of Canada in Council,—

"The Petition of the electors of the County of Pontiac, qualified and competent to vote at the election of a member of the House of Commons, in the said County of Pontiac,

"Respectfully sheweth, That your petitioners are desirous that the second part of the Canada Temperance Act, 1878, should be in force and take effect in the said County of Pontiac.

"Wherefore, your petitioners humbly pray that Your Excellency will be pleased, by an Order in Council under the ninety-sixth Section of the said Act, to declare that the second part of the said Act shall be in force and take effect in the said County."

"And that we desire that the votes of all the electors of the said County be taken for and against the adoption of the said petition.

"And your petitioners will ever pray, &c."

And whereas it appears by evidence to the satisfaction of the Governor General in Council that such notice has appended to it the genuine signatures of one-fourth or more of all the electors of the said County of Pontiac, the number of the signatures to the notice proved to be genuine being one thousand and seventy-three, and that the other requirements of the law have been observed;

And whereas an order of the Governor General in Council has been passed directing that the votes of all the electors of the said County of Pontiac be taken for and against the adoption of the said petition,—

Now Know Ye, that We do hereby, and by virtue of the authority vested in Us by the said Act and Order in Council, proclaim and declare, that on Thursday, the twenty-eighth day of January next, a poll will be held in the said County of Pontiac, for taking the votes of the electors for and against the said petition. That such votes will be taken between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon of that day and by ballot. That Walter Rimer, esquire, Registrar of the said County of Pontiac, in the province of Québec, has been appointed the Returning-Officer for the purpose of taking on that day the votes of the electors for and against the petition, and of afterwards summing up the same and making a return of the result to the Governor General in Council. That the said

officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation.

Que l'officier rapporteur nommera des personnes pour être présentes aux bureaux de votation et assister à l'opération finale du recensement des votes, de la part des personnes intéressées, concourant ou s'opposant respectivement à l'adoption de la pétition, au bureau du dit registraire du comté de Pontiac, à Bryson, dans le dit comté, vendredi, le vingt-deuxième jour de janvier prochain.

Que les votes des électeurs seront comptés, et le résultat du scrutin annoncé par l'officier-rapporteur à Bryson susdit, mercredi, le troisième jour de février prochain, à dix heures de l'avant-midi, et que, dans le cas d'adoption de la pétition par les électeurs, le Gouverneur Général en conseil pourra, en tout temps après l'expiration de soixante jours depuis la date de l'adoption de la dite pétition par ordre en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la deuxième partie du dit acte sera en vigueur dans tel comté à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles alors en force dans tel comté pour la vente de liqueurs spiritueuses, pourvu que ce jour soit au moins quatre-vingt-dix jours après la date de tel ordre en conseil, sinon, à dater de cette même époque l'année suivante; et s'il n'y a pas de licences en force dans le dit comté, alors que la deuxième partie du dit acte deviendra en force et prendra effet dans le dit comté à l'expiration de trente jours à dater de tel ordre en conseil.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Temoins, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé Cousin, le Très Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone, dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande Bretagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE d'OTTAWA, ce CINQUIEME jour de DECEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

3337

Canada,
Province de
Québec.
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une

Returning Officer is empowered and required to appoint a Deputy Returning Officer at and for each polling place or station.

That the Returning Officer will appoint persons to attend at the various polling stations and at the final summing up of votes, on behalf of the persons interested in and promoting or opposing, respectively, the adoption of the petition, at the Office of the Registrar of the County of Pontiac, at Bryson, in the said County, on Friday, the twenty second day of January next, at ten of the clock in the forenoon.

That the votes of the electors will be summed up and the result of the polling declared by the Returning Officer at Bryson aforesaid, on Wednesday, the third day of February next, at ten of the clock in the forenoon. And in the event of the petition being adopted by the electors, the Governor General in Council may, at any time after the expiration of sixty days from the day on which the same was adopted, by Order in Council published in the *Canada Gazette*, declare that the second part of the said Act shall be in force and take effect in such County upon, from and after the day on which the annual or semi-annual licenses for the sale of spirituous liquors then in force in such county will expire, provided such day be not less than ninety days from the day of the date of such Order in Council, and if it be less, then on the like day in the then following year; and if there are no licenses in force in the said County, then that the second part of the said Act shall be in force and take effect in the said County from and after the expiration of thirty days from the date of such Order in Council.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Entirely Beloved Cousin the Most Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH FITZMAURICE, Marquis of Lansdowne, in the County of Somerset, Earl of Wycombe, of Chipping Wycombe, in the County of Bucks, Viscount Calne and Calnstone, in the County of Wilts, and Lord Wycombe, Baron of Chipping Wycombe, in the County of Bucks, in the Peerage of Great Britain; Earl of Kerry and Earl of Shelburne, Viscount Clanmaurice and Fitzmaurice, Baron of Kerry, Lixnaw, and Dunkerron, in the Peerage of Ireland; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George; Governor General of Canada, and Vice Admiral of the same.

At Our Government House, in Our CITY of OTTAWA, this FIFTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty five, and in the Forty-ninth year of Our Reign.

By Command,

J. A. CHAPLEAU,
Secretary of State.

3338

Canada,
Province of
Quebec.
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councils of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned

Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le VINGT-TROISIÈME jour du mois de DECEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à chacun de vous.

SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Québec, se trouve convoquée pour le vingt-troisième jour du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoins d'être présents en Notre cité de Québec.

SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdits, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Législature de Notre dite Province, en notre cité de Québec, JEUDI, le VINGT-HUITIÈME jour du mois de JANVIER prochain, et y agir comme de droit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: FÉMOI, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant-Gouverneur de la dite province de Québec, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada.

Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce QUATORZIÈME jour de DECEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

En ordres,

L. H. HUOT,

Greffier de la Couronne en Chancellerie,
2305 Québec

and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the TWENTY THIRD day of the month of DECEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five, to have been commenced and held, and to every of you—

GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the twenty third day of the month of December, one thousand eight hundred and eighty five, at which time, at Our city of Quebec, you were held and constrained.

Now Know Ye, that for divers causes and considerations, and taking into considerations the case and convenience of Our Loving-Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you that on THURSDAY, the TWENTY EIGHTH day of the month of JANUARY next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HERRIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, member of Our Private Council for Canada.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this FOURTEENTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five, and in the forty ninth year of Our Reign.

By command,

L. H. HUOT,

Clerk of the Crown in Chancery
2306 Québec

Avis du Gouvernement.

AVIS.

Annexer à la municipalité de Saint-Malachie, dans le comté de Dorchester, les terrains actuellement occupés par Louis Carrier, S. Blais, Charles Blanchet et Pierre Fortin, et les détacher de celle de Sainte-Claire, pour les fins scolaires. 41

PROVINCE DE QUEBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, que, 60 jours après la date de la dernière publication du présent avis, laquelle se fera deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques dont suit une liste :

Canton Parent.

(5e rang.)

Lots Nos. 17 et 18, à Augustin Guinard.
Lot No. 19, à Michel Guinard.

E. E. TACHE,
Assistant Commissaire.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 22 décembre 1885. 3339 2

Government Notices.

NOTICE.

To annex to the municipality of Saint Malachie, in the county of Dorchester, the lands now occupied by Louis Carrier, S. Blais, Charles Blanchet and Pierre Fortin, and to detach the same from those of Sainte Claire, for school purposes. 42

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the act 45 Vict., ch. 10, that 60 days after the last publication of this notice, which will appear twice in the *Quebec Official Gazette*, the Commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list:

Township Parent.

(5th range.)

Lots Nos. 17 and 18, to Augustin Guinard.
Lot No. 19, to Michel Guinard.

E. E. TACHE,
Assistant Commissioner.

Department of Crown Lands,
Quebec, 22nd December, 1885. 3339

SYNOPSIS des rapports faits par les Compagnies d'Assurances Mutuelles contre le feu, faisant affaires en la province de Québec, pour l'année finissant le 31 août 1885, préparé en vertu des dispositions de la section 75 de l'Acte des Compagnies d'Assurances Mutuelles contre le Feu, de 1882.

SYNOPSIS of returns made by the Mutual Fire Insurance Companies, transacting business in the province of Quebec, for the year ended 31st August, 1885, prepared in accordance with the provisions of section 74 of the Mutual Fire Insurance Companies Act of 1882.

Noms des compagnies. — Names of companies.	Actif. — Assets.					Passif. — Liabilities.					Revenu. — Income.			
	Immeubles. — Real estate.	Comptant. — Cash.	Versements non payés (bons.) — Unpaid assessments (good.)	Balance des billets de dépôt non cotisés. — Unassessed balance of deposit notes.	Autres montants dûs. — [Other amounts due.	Pertes non payées. — Losses due and unpaid.	Réclamations con- testées. — Resisted claims.	Prêts. — Loans.	Intérêt. — Interest.	Autres réclamations. — Other claims.	Argent reçu sur verse- ments. — Cash on assessments.	Intérêt. — Interest.	Primes payées. — Cash premiums.	Autres revenus. — Other sources.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Comté de — County of Beauharnois		1,640 77	150 00	6,259 59						41 40	63 53		2,385 30	981 37
Canton de l'Est— Eastern Townships ..	300 60	1,974 70	13,429 64	90,302 13	2,225 01	* 1,256 71	† 650 00	32,104 65	895 90	1,925 85	8,849 21		2,954 65	2,364 96
Cité de—Montreal city.	11,500 00	63,251 14	7,835 96	342,826 52			† 709 50	††			11,076 04	3,216 62	3,552 37	12 11
Missisquoi & Rouville ..		11,679 49	106 00	8,740 05	81 25		\$				2,572 19	63 65	1,616 25	71 15
Montmagny	100 00	208 84	6,726 47	14,241 30		* 100 00	† 3,200 00	§ 8,031 25			4,618 94		401 18	2,199 00
Maskinongé				2,604 86			\$						None.	
Richmond, Drummond & Yamaska		232 16	2,934 14	40,898 83	440 36	614 77		5,825 00	120 64	624 63	3,145 51	57 97	449 92	2,004 34
Rimouski, Témiscouata & Kamouraska	65 00	5 95	1,211 89	23,911 57		1,067 00	† 1,504 00			146 34	3,687 62			92 45
Stanstead & Sherbrooke	300 00		10,857 88	263,898 26	3,236 99			60,806 10	782 25	440 95	32,853 78		4,435 24	32,591 97

* Tout payé depuis.—All paid since.

† Compagnie ne considère pas ce montant comme dette.—Company does not consider this a liability.

† Dans la cour d'appel.—In the court of appeals.

§ Pas de dettes.—No liabilities.

†† Pas d'autre dette.—No other liability.

§§ Réduit depuis de \$1,685.59.—Since reduced by \$1,685.59.

Nom des compagnies. — Names of Companies.	Dépenses. — Expenditure.					Divers. — Miscellaneous.								
	Pertes payées durant l'année. — Losses paid during year.	Dépenses de bureau. — Office expenses.	Taxes.	Commissions payées aux agents. — Commissions paid to agents.	Autres paiements. — Other payments.	Pertes encourues durant l'année.—Total. — Losses incurred during year.—Total.	Billets de dépôt reçus durant l'année. — Deposit notes received in the year.	Arriérés de versements rayés comme mauvais. — Arrears of assessments written off as bad.	No. des polices en force. — No. of policies in force.	Montant des mêmes. — Amount of same.	Nombre émanées durant l'année.—Number issued in the year.	Montant des mêmes. — Amount of same.	Nombre dans les cités et villes.—Number in cities and towns.	Montant des mêmes. — Amount of same.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.
Comté de — County of Beauharnois.....	1,128 00	353 00		377 45	149 80	1,128 00	2,043 00	28 26	617	656,722 01	248	282,545 00		
Cantons de l'Est—Eastern Townships.....	7,583 97	1,766 06		1,954 06	2,864 73	6,247 61	43,665 83	400 00	1,753	1,490,714 00	581	470,287 00	50	42,875 00
Cité de—Montreal city.	6,528 77	"	424 38		† 7,182 90	6,528 77	140,580 00		1,712	4,510,001 00	608	1,738,533 00	Toutes de—All in Montreal.	\$
Missisquoi & Rouville..	846 23	685 23		243 97	815 96	846 23	5,282 41	12 05	1,301	1,131,812 00	310	277,833 00		
Montmagny.....	2,598 60	1,068 52		306 07	3,037 09	135 00	5,046 05	Nil	902	881,677 23	272	253,730 00	42	41,500 00
Maskinonge.....		Nil				Nil	283 17		368	263,296 00	48	27,567 00		
Richmond, Drummond & Yamaska.....	1,913 00	429 90		565 82	2,516 86	2,432 27	16,096 75	75 00	889	582,803 00	204	146,237 00	4	2,900 00
Rimouski, Témiscouata & Kamouraska.....	2,218 88	40 42		147 28	1,367 54	2,987 00	14,096 67	672 64	774	698,172 00	277	269,300 00	95	63,975 00
Stanstead & Sherbrooke	47,387 40			4,763 33	† 6,731 75	48,137 40	110,557 73	11,691 90	5,679	5,029,795 38	1,115	1,115,209 00	275	260,000 00

* Inclus dans l'item pour autres paiements.—Included in item for other payments.

† Comprend les dépenses de bureau de la Cie.—Includes office and other expenses.

§ L'année pour cette Compagnie d'Assurance se termine le 30 septembre.—The company's Insurance year terminates the 30th September.

H. T. MACHIN,
Assistant-Trésorier,
Province de Québec.Département du Trésor,
Québec, 29 décembre 1885.Treasury Department,
Quebec, 29th December, 1885.H. T. MACHIN,
Assistant Treasurer,
Province of Quebec.

PARLEMENT FÉDÉRAL.

Règles relatives aux avis de bills privés.

51. Dans le cas de toute demande de bill privé, proprement du ressort législatif du Parlement du Canada, suivant les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, et ayant pour objet, soit la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrière ou d'une ligne télégraphique; soit la construction ou l'amélioration d'un port, d'un canal, d'une écluse, d'une digue ou d'une glissoire, ou autre ouvrage semblable; soit la concession d'un droit de passage d'eau, l'incorporation de professions ou métiers, ou d'une compagnie de banque ou autre compagnie par actions, soit la concession à une ou plusieurs personnes de certains droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, soit le pouvoir de faire quelque chose qui, dans ses effets, pourrait toucher aux droits ou à la propriété d'autrui, ou concerner une classe particulière de la société; ou ayant pour objet quelque amendement de même nature à un acte antérieur—un avis, énonçant d'une manière claire et intelligible la nature et l'objet de la demande, et signé (excepté s'il s'agit de corporations déjà existantes) par les pétitionnaires ou de leur part, est nécessaire et doit être publié comme il suit:

Dans les provinces de Québec et de Manitoba.

Un avis doit être inséré dans la *Gazette du Canada* en anglais et en français, ainsi que dans un journal anglais et un journal français du district intéressé, ou en anglais et en français dans le même journal, s'il ne s'en publie qu'un seul dans ce district; ou s'il n'y paraît pas de journal, alors la publication de l'avis en anglais et en français doit se faire dans un journal du district le plus voisin où il s'en publie.

Dans les autres provinces.

Un avis doit être inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal du comté ou des comtés unis intéressés, ou s'il n'y paraît pas de journal, alors la publication doit se faire dans un journal du comté le plus voisin où il s'en publie.

La publication de ces avis durera, dans chaque cas la période de deux mois pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition. Un exemplaire des numéros des journaux, reproduisant la première et la dernière insertion de l'avis, devra être transmis au greffier de chaque Chambre.

Si la pétition demande l'autorisation de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, le pétitionnaire ou les pétitionnaires devront, en même temps qu'ils donneront l'avis prescrit par la règle précédente, donner aussi, de la même manière, avis des péages qu'ils entendent exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace à laisser libre entre les culées ou les piliers pour le passage des radeaux et des navires; et mentionner de plus s'ils se proposent de construire un pont mobile, et quelles en seront les dimensions.

Toute personne désirant obtenir un bill privé devra, dans les huit jours qui précéderont l'ouverture du Parlement, déposer au bureau du greffier de la Chambre dans laquelle le bill doit prendre naissance une copie de ce bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Il en sera imprimé 600 exemplaires en anglais et 200 en français; la traduction devra être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions. Le pétitionnaire aura aussi à payer au Greffier du Sénat ou au comptable de la Chambre des Communes suivant le cas une somme de \$200, plus le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts et remettra le reçu de ce paiement au greffier du comité auquel ce

DOMINION PARLIAMENT.

Rules relating to Notices for Private Bills.

51. All applications for Private Bills, properly the subjects of legislation by the Parliament of Canada, within the purview of the "British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge, the making of a Railroad, Turnpike Road or Telegraph Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam or Slide, or other like work; the granting the right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Banking or other Joint Stock Company; or otherwise for the granting to any individual or individuals, any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which, in its operation, would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former Act, shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, and (except in the case of existing corporations) signed by, or on behalf of the applicants, to be published as follows, viz:

In the Provinces of Quebec and Manitoba.

A notice inserted in the *Canada Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one in the french language in the district affected, or in both languages in one paper, if there be but one in the said district, or if there be no paper published therein then, in both language, in paper in the nearest district, in which a newspaper is published.

In any other Province.

A notice inserted in the *Canada Gazette*, and in one newspaper published in the County, or Union of Counties affected, or if there be no paper published therein, then in a newspaper in the nearest County in which a newspaper is published. Such Notice to be continued in each case, for a period of two months during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition. And copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall be sent to the Clerk of each House.

When a Petition is for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge, the petitioner or petitioners, upon giving the notice prescribed by the preceding rule, shall also, at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask; the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and whether they intend to erect a drawbridge, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any private bill shall, eight days before the meeting of Parliament, deposit with the clerk of the house, in which the bill is to originate, a copy of such bill in the english or french language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same—600 copies to be printed in english, and 200 copies in french—the translation to be done by the officers of the house, and the printing by the contractor. The applicant shall be also required to pay the clerk of the Senate or the accountant of the House of Commons (as the case may be) a sum of \$200 and the cost of printing the Act in the statutes, and lodge the receipt of the same with the clerk of the committee to which

bill aura été renvoyé—le dit paiement sera effectué immédiatement après la seconde lecture avant la prise en considération du bill par le comité. L'honoraire payable pour tout bill privé le sera seulement dans la Chambre dans laquelle il aura été présenté.

Aucune pétition pour l'obtention d'un bill privé ne sera reçue par l'une ou par l'autre Chambre après les dix premiers jours de la session.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier du Sénat.
JOHN GEORGE BOURINOT,
Greffier des Communes.

Et de plus, en conformité d'une Résolution adoptée par la Chambre des Communes, le 20 avril 1883, il est ordonné que

"Tous les bills privés demandant des actes constitutifs devront être rédigés de manière à y incorporer, en les spécifiant, les clauses des Actes généraux concernant les détails qui font l'objet de ces bills; des raisons spéciales seront données chaque fois que l'on aura l'intention de se départir de ce principe, ou que l'on voudra y introduire d'autres dispositions touchant ces détails; et une note sera annexée au bill indiquant les dispositions au sujet desquelles l'on entend s'écarter de l'Acte général; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, devront être remodelés par les auteurs et ré-imprimés à leurs frais, avant qu'aucun comité en examine les clauses.

J. G. BOURINOT,
Greffier des Communes.

Règles du Sénat relatives aux avis de bills de divorce.

72. Quiconque a l'intention de demander un bill de divorce, doit donner avis de son intention, de spécifier d'avec qui et pour quelle cause il veut divorcer. L'avis doit être inséré pendant six mois, à la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux du district (si c'est dans les provinces de Québec et de Manitoba,) ou du comté ou des comtés-unis, (si c'est dans les autres provinces,) où le pétitionnaire résidait ordinairement lors de la séparation; et si le nombre voulu de journaux n'y paraît pas, alors la publication de l'avis devra se faire dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

L'avis pour les provinces de Québec et Manitoba sera publié en anglais et en français.

Un exemplaire en manuscrit de l'avis devra être signifié, à l'instance du pétitionnaire, à la personne d'avec laquelle il veut divorcer, si le lieu de la résidence de cette dernière peut être connu; et la preuve de cette signification ou de la diligence faite pour l'effectuer, doit être produite sur déclaration faite en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires devant le Sénat, et à sa satisfaction lors de la lecture de la pétition.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier du Sénat.

3069

CONSEIL LEGISLATIF.

Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de Québec, d'après "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," clause 53, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrière, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage (traverse), l'incorporation de la profession ou métiers ou de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, le prélèvement d'aucune cotisation locale, la division d'aucun comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature,

such bill is referred—such payment to be made immediately after the second reading, and before the consideration of the bill by such committee. The fee payable on any private bill is paid only in the House in which its originates.

No petition for a Private Bill is received by either House after the first ten days of the session.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Clerk of the Senate.
JOHN GEORGE BOURINOT,
Clerk of the Commons.

And further, with respect to the House of Commons, it is ordered under Resolution of 20th April, 1883, that

"All Private Bills for Acts of Incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the clauses of the General Acts relating to the details to be provided for by such Bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the Bill indicating the provisions thereof, in which the General Act is proposed to be departed from; Bills which are not framed in accordance with this Rule, shall be re-cast by the promoters, and reprinted at their expense, before any Committee passes upon the Clauses.

J. G. BOURINOT,
Clerk of Commons.

Rules of the Senate relating to Notice for Bills of Divorce.

72. Every Applicant for a Bill of Divorce is required to give notice of his intention so to do, and to specify from whom and for what cause, by advertisements, during six months, in the *Canada Gazette*, and in two newspapers published in the District, in Quebec and Manitoba, or in the County, or Union of Counties in the other Provinces, where such applicant usually resided at the time of the separation, or if the requisite number of papers cannot be found therein, then in the adjoining District, or County, or Union of Counties.

The notice for the Provinces of Quebec and Manitoba is to be published in the english and french languages.

73. A copy of the notice, in writing, is to be served at the instance of the applicant, upon the person from whom the Divorce is sought, if the residence of such person can be ascertained; and proof on declaration under the Act passed in the thirty seventh year of Her Majesty's Reign intituled: "An Act for the suppression of voluntary and extra judicial oaths," of such service, or of the attempts made to effect it, to the satisfaction of the Senate, is to be adduced before the Senate on the reading of the Petition.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Clerk of the Senate.

3070

LEGISLATIF COUNCIL

All applications for private bills properly the subjects of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of the British North America Act, 1867, whether for the erection of a bridge, the making of a railroad, turnpike road or telegraph line; the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like work; the granting of a right of ferry, the incorporation of any particular trade or calling of any joint stock company the incorporation of a city, town, village or other municipality, the levying of any local assessment, the division of any county for purposes other than that of representation in the legislature, or of any township or other local municipality, the removal of the site

ou d'aucun township ou autre municipalité locale, le changement du chef-lieu d'un comté ou le transfert d'aucuns bureaux locaux, la réglementation d'aucune branche de commerce, le réarpentage d'aucun township, ligne ou concession; ou pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur — exige la publication d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal; ou s'il n'existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Et toute personne qui fera application, devra, sous une semaine de l'apparition de la première publication de tel avis dans la *Gazette Officielle*, adresser une copie de son bill, avec la somme de cent piastres, au greffier du comté des bills privés.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins trente jours durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, dans le même temps et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-levis ou tournant ou non, et les dimensions de ce pont-levis.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE, G. C. L.

CHAMBRES LEGISLATIVES.

Bills Privés.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoir ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton; soit pour

of a county, town or any local offices, the regulation of any commerce, the resurvey of any township, line or concession or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one news-paper in the english, and in one news-paper in the french languages in the district affected or in both languages, if there be but one paper or if there be no paper published therein then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjacent district.

And any person who shall make application shall within one week from the first publication of such notice in the *Official Gazette*, forward a copy of his Bill, with a sum of one hundred dollars to the Clerk of the Committee on Private Bills.

Such notices shall be continued in each case for a period of at least thirty days, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

Before any petition praying for permission to bring in a private bill for the erection of a drawbridge, is presented to the House, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also, at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE, G. C. L.

LEGISLATIVE CHAMBERS.

Private Bills.

No petition for any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect

concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans un district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 500 exemplaires en français et 350 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centins par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$100 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

“ Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désirera éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés.”

“ Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets.

“ Dans le cas où le promoteur de ces bills

the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporations, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, in the district affected; and in default of either of such newspapers in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2 per page of printed matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$100, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of towns only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses at, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets:

In the event of the promoters not complying

nese conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs."

2711 L. DELORME,
Greffier de l'Assemblée Législative

Demandes au Parlement.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'incorporer "The Sainte Marguerite Salmon Club," avec pouvoir d'acquérir et posséder certaines terres et droits de pêche, dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay, et pour tels autres pouvoirs qui pourront être nécessaires pour poursuivre les affaires du dit club.

PEMBERTON & LANGUEDOC,
Solliciteurs.
Québec, 17 décembre 1885. 3289 3

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la Législature de Québec, à sa prochaine session, en faveur de la Compagnie de chemin de fer du Saguenay et Lac Saint-Jean, dans les buts suivants:

Pour continuer et donner plus d'extension à la charte de la dite Compagnie et pour l'amender.

D. C. THOMSON,
Président.
Compagnie du chemin de fer du Saguenay
et Lac Saint-Jean.
9 décembre 1885. 3175 4

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la Législature de Québec, à sa prochaine session, en faveur de la Compagnie de Chemin de fer Québec Central, pour obtenir un amendement à sa Charte, comme suit:

1° Pour une extension de temps pour compléter le chemin de fer;

2° Pour autoriser le rajustement du présent capital et garanties de la compagnie par telle réduction, consolidation et changement dans le rang respectif et priorité suivant que les possesseurs des dites garanties ou la majorité d'iceux peuvent déterminer;

3° Pour autoriser l'émission de nouveaux bons ou débetures ayant une garantie préférentielle sur le dit chemin de fer, son roulant, argent perçu et revenu, le revenu des dits bons sera applicable aux pressants besoins de chemin de fer, l'amélioration de la ligne principale, l'achèvement de l'extension de la vallée de la Chaudière et l'acquisition de plus de matériel roulant.

J. A. ARCHAMBAULT,
Secrétaire.
Compagnie de Chemin de fer,
Québec Central.
17 Novembre, 1885. 3099 5

Avis Divers.

District de Montréal. } Cour Supérieure.
No. 1961. }

Elise Hesse, de la cité et du district de Montréal, épouse de Joseph Bachand, sellier, du même lieu, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son mari.

W. B. NANTEL,
Avocat de la D. manderesse.
Montréal, 22 décembre 1885. 7

with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

2712 L. DELORME,
Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to Parliament.

NOTICE.

Notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, for an act to incorporate "The Sainte Marguerite Salmon Club," with power to acquire and hold certain lands and fishing rights, in the counties of Chicoutimi and Saguenay, and for such other powers as may be necessary for carrying out the objects of the said club.

PEMBERTON & LANGUEDOC,
Solicitors.
Quebec, December 17th, 1885. 3290

Notice is hereby given that application will be made at the next session of the Quebec Legislature, on behalf of the Saguenay and Lake Saint John Railway Company, for the following purposes.

To continue and extend the charter of said company and to amend the same.

D. C. THOMSON,
President.
Saguenay and Lake Saint John Railway Co.
9th December, 1885. 3176

Notice is hereby given that application will be made at the next session of the Quebec Legislature, on behalf of the Quebec Central Railway Company, for an amendment to their Charter, for the following purposes:

1° To extend the time for the completion of the railway;

2° To authorize the readjustment of the present capital and securities of the company by such reduction, consolidation and variation in their respective rank and priority as the holders of said securities or a majority of them may determine;

3° To authorize the issue of new bonds or debentures having a first lien upon the said railway, its equipment, tolls and revenues: the proceeds of said bonds to be applicable to the present requirements of the railway, the improvement of the main line, the completion of the Chaudière valley extension, and the acquisition of additional rolling stock.

J. A. ARCHAMBAULT,
Secretary.
Quebec Central
Railway Company.
November 17th, 1885. 3100

Miscellaneous Notices.

District of Montreal, } Superior Court.
No. 1961. }

Elise Hesse, of the city and district of Montreal, wife of Joseph Bachand, saddler, of the same place, has, this day, instituted an action for separation as to property against her husband.

W. B. NANTEL,
Attorney for the Plaintiff.
Montreal, 22nd December, 1885. 8

Dame Jeanne Mélanie Raynal, des cité et district de Montréal, a intenté, ce vingt et un décembre 1885, une action en séparation de biens contre son époux, Jean Bertrand Sagazan, du même lieu.

CALIXTE LEBEUF,
Avocat de la demanderesse.

1

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*
No. 2254.

Marguerite Sayard, de la paroisse de Saint-Alban, épouse de George Beaucage, contracteur, du même lieu, et dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit George Beaucage, Défendeur ;
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause.

PELLETIER & BEDARD,
Avocats de la Demanderesse.

Québec, 14 décembre 1885. 3239 3

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite au lieutenant-gouverneur en conseil, pour obtenir des lettres patentes, incorporant les requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie proposée, une compagnie à fonds social qui sera connue sous le nom de "The Lang Manufacturing Company."

L'objet de la dite compagnie est de faire les affaires de boulanger, de faire et vendre des biscuits et des sucreries et faire les affaires d'épicerie en gros, en la cité de Montréal, en la province de Québec.

Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune.

Les requérants sont Henry Harding Lang, marchand, James Lang, fils, entrepreneur, et Alfred Lang, comptable, tous de la cité de Montréal ; Marion Evangeline Wellington, de la cité de Rochester, dans l'Etat de New-York, veuve de feu George A. Stone, en son vivant, du même lieu, et Homer Wilcox Whiting, de Oshawa, en la province d'Ontario, manufacturier.

Les dits Henry Harding Lang, James Lang, fils, et Alfred Lang, seront les premiers directeurs de la dite compagnie.

BUSTEED & WHITE,
Solliciteurs des Requérents.

Montréal, 9 décembre 1885. 3189 4

Avis public est par le présent donné que, en vertu des dispositions de l'acte d'incorporation des compagnies à fonds social, sous un mois de la date de la dernière publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite au lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu du dit acte, pour obtenir des lettres patentes sous le grand sceau de la province de Québec, accordant une charte d'incorporation aux requérants ci-après nommés, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie à être créée en corps politique et incorporé, sous les nom et raison et dans le but ci-après mentionnés, à savoir :

1. Le nom de la compagnie sera "The West mount Homestead Company," (en commandite).

2. L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est d'acquérir et posséder en vertu de beaux, acte d'achat ou autres titres légaux, des terres, maisons, bâtisses ou terrains, de construire, ériger ou entretenir des maisons ou autres bâtisses sur les dites terres, et de louer, vendre, transporter et disposer des dites terres et bâtisses, d'emprunter et prêter de l'argent sur immeuble ou garantie commerciale, et en général le commerce d'immeubles et bâtisses en le district de Montréal.

3. La principale place d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal.

4. Le fonds social de la dite compagnie sera de deux cent mille piastres.

Dame Jeanne Mélanie Raynal, of the city and district of Montreal, has instituted, on this twenty first December, 1885, an action for separation as to property against her husband, Jean Bertrand Sagazan, of the same place.

CALIXTE LEBEUF,
Attorney for plaintiff.

2

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*
No. 2254.

Marguerite Savard, of the parish of Saint Alban, wife of George Beaucage, contractor, of the same place, and duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said George Beaucage, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause.

PELLETIER & BEDARD,
Attorneys for Plaintiff.

Quebec, 14th December, 1885. 3240

Notice is hereby given that application will be made to the lieutenant governor in council, for letters patent to incorporate the applicants, and such other persons as may hereafter become shareholders in the proposed company, a joint stock company which shall be known under the name of "The Lang Manufacturing Company."

The object of the company is to carry on the business of bakers, biscuit and confectionary manufacturers and dealers, and wholesale grocers at the city of Montreal, in the province of Quebec.

The capital stock of the said company will be fifty thousand dollars, divided into five hundred shares of one hundred dollars each.

The applicants are Henry Harding Lang, merchant ; James Lang, the younger, contractor, and Alfred Lang, accountant, all of the city of Montreal ; Marion Evangeline Wellington, of the city of Rochester, in the State of New-York, widow of the late George A. Stone, in his lifetime, of the same place, and Homer Wilcox Whiting, of Oshawa, in the province of Ontario, manufacturer, of whom the said Henry Harding Lang, James Lang, the younger, and Alfred Lang, are to be the first directors of the said company.

BUSTEED & WHITE,
Sollicitors for Applicants

Montreal, 9th December, 1885. 3190

Notice is hereby given under the provisions of the Joint Stock Companies Incorporation Act, that within one month from the last publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to the Lieutenant Governor in council, under the said act, for letters patent under the seal of the province of Quebec, granting a charter of incorporation to the applicants hereinafter named, and such others as may hereafter become shareholders in the company to be created, as a body politic and corporate, under the name and for the purposes hereinafter set forth, that is to say :

1. The name of the company shall be The West mount Homestead Company (limited).

2. The purpose for which incorporation is sought is the acquiring and holding by lease, purchase, or other legal title lands houses, buildings or premises, the constructing, erecting, building or maintaining houses or other buildings on such lands, and the leasing selling, conveying and disposing of such lands and buildings, the borrowing and lending of money upon real-estate or commercial security, and generally the traffic in real-estate and buildings within the district of Montreal.

3. The chief place of business of the said company shall be in the city of Montreal.

4. The capital stock of the said company shall be the sum of two hundred thousand dollars.

5. Le fonds social sera divisé en deux mille actions de cent piastres chacune.

6. Les noms, professions et résidences des requérants sont William Notman, photographe, William McFarlane Notman, photographe, Alexander Ramsay, marchand, John Macfarlane, gérant, et John Sprott Archibald, avocat, tous de la dite cité de Montréal, lesquels sont tous sujets anglais, et seront les premiers directeurs de la dite compagnie.

ARCHIBALD, McCORMICK & DUCLOS,
Procureurs des requérants.

Montréal, 8 décembre 1885. 3159 4

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Avis est par le présent donné, que les personnes ci-après mentionnées s'adresseront au lieutenant-gouverneur en conseil, pour obtenir des lettres patentes sous le grand sceau de cette province, les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie à être créée en corps politique et incorporé, dans le but de manufacturer et vendre des biscuits.

Le nom incorporé proposé de la dite compagnie sera "The Montreal Biscuit Company," en commandite.

L'objet de la dite compagnie sera de manufacturer et vendre des biscuits, biscuits (crackers), des gateaux et pâtisseries, d'acheter et vendre des fruits et des sucreries en général.

La principale place d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, en le district de Montréal.

Le fonds social de la compagnie sera de vingt-cinq mille piastres, divisé en deux cent cinquante actions, de cent piastres chacune.

Les noms, résidences et professions des requérants, lesquels sont tous résidents en Canada et sujets de Sa Majesté, sont comme suit :

James Westley Tester, confiseur, George Vipond, marchand à commission, James McBride, marchand à commission, John Farquharson, teneur de livres, tous des cité et district de Montréal, James Anthony Madill, commis voyageur, de la cité de Kingston, en la province d'Ontario, et John McKergow, marchand, de Montréal susdit.

Les directeurs provisoires de la dite compagnie seront les dits James Westley Tester, George Vipond, James McBride, John Farquharson et James Anthony Madill.

ARCHIBALD, McCORMICK & DUCLOS,
Procureurs des Requérants.

Montréal, 7 décembre 1885. 3165 4

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No. 1206.

Dame Onésime Hugueron, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, épouse d'Auguste Daignault, commerçant, du même lieu, dûment autorisé à ester en justice,

Demanderesse ;

vs.

Le dit Auguste Daignault, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause.

DUHAMEL, RAINVILLE & MARCEAU,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 4 décembre 1885. 3141 4

5. The said capital stock shall be divided into two thousand shares of one hundred dollars each.

6. The names callings and addresses of the applicants are William Notman, photographer, William McFarlane Notman, photographer, Alexander Ramsay, merchant, John Macfarlane, manager, and John Sprott Archibald, advocate, all of the said city of Montreal, and all of whom are british subjects, and all of whom shall be the first directors of the said company.

ARCHIBALD, McCORMICK & DUCLOS,
Attorneys for Applicants.

Montreal, 8th December, 1885. 3160

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

Notice is hereby given that the persons herein-after mentioned will apply to the Lieutenant Governor in council, for Letters Patent under the great seal of this province, creating them and such other persons as may hereafter become shareholders in the company thereby created, a body corporate and politic for the purpose of carrying on the manufacture and sale of biscuits.

The proposed corporate name of the said company shall be "The Montreal Biscuit Company, Limited".

The object of the said company shall be the manufacture and sale of biscuits, crackers, bread, cakes and pastry and the buying and selling of fruits and confectionary generally.

The chief place of business of the said company shall be in the city of Montreal, in the district of Montreal.

The capital stock of the company shall be the sum of twenty five thousand dollars, and consist of two hundred and fifty shares, of one hundred dollars each.

The following are the names, address and occupations of the applicants, all of whom are residents in Canada and subjects of Her Majesty, viz :

James Westley Tester, confectioner ; George Vipond, commission merchant ; James McBride, commission merchant ; John Farquharson, book-keeper ; all of the city and district of Montreal ; James Anthony Madill, commercial traveler, of the city of Kingston, in the province of Ontario ; and John McKergow, merchant, of Montreal aforesaid.

The provisional directors of the said company shall be the said James Westley Tester, George Vipond, James McBride, John Farquharson and James Anthony Madill.

ARCHIBALD, McCORMICK & DUCLOS,
Attorneys for Applicants.

Montreal, 7th December, 1885. 3166

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 1206.

Dame Onésime Hugueron, of the city of Montreal, in the district of Montreal, wife of Auguste Daignault, trader, of the same place, duly authorized to ester en justice,

Plaintiff ;

vs.

The said Auguste Daignault, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause.

DUHAMEL, RAINVILLE & MARCEAU,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 4th December, 1885. 3142

Liste des candidats qui se présenteront pour admission à l'étude du droit, à l'examen qui doit avoir lieu le treizième jour de janvier 1886.

List of candidate who will present themselves for admission to study the law, at the examination, to be held on the thirteenth day of January 1886.

Noms et prénoms. Names and surnames.	Résidences.	Maisons d'éducation. Educational establishments.
Choquette, C. A. M.....	St-Eustache.....	Collège Bourget.
Lavallée, A. M.....	St-Hyacinthe.....	Collège St-Hyacinthe.
Chauvin, Adolphe.....	Terrebonne.....	Collège Montréal.
Fiset, Arthur.....	Contrecoeur.....	Collège l'Assomption.
Allan, Bryce James.....	Montréal.....	Oxford.
Dupré, Philippe Louis.....	do.....	Collège Ste-Marie.
Trudel, Henri.....	do.....	do
Ladouceur, Joseph E.....	St-André.....	Collège Bourget.
Boulet, J. R.....	Joliette.....	Collège Joliette.
Elliott, James Alfred.....	Berthier.....	Berthier school.
Martin Wilfred.....	Ile Bizard.....	Collège Bourget.

HUSMER LANCTOT,
Sec. B., Montréal.

Montréal, 12 décembre 1885.

HUSMER LANCTOT,
Sec. B., Montreal

Montreal, 12th December, 1885.

Liste des candidats qui se présenteront pour être admis à la pratique à l'examen qui doit avoir lieu le treizième jour de janvier 1886.

List of candidates who will present themselves for admission to practise law, at the examination to be held on the thirteenth day of January 1886.

Noms et prénoms. Names and surnames.	Résidences.	Ages.
Déziel, Napoléon.....	Montréal.....	27
MacLaurin, George.....	Ottawa.....	26
Cameron, John D.....	Montréal.....	25
Archambault, Norbert A.....	do.....	22
Cullen, James.....	do.....	26
Struthers, Irving E.....	Philipsburg.....	25
Perreault, Edmond J. M.....	Montréal.....	24
Duffett, James Henry.....	do.....	29
Tremblay, Ernest Philippe.....	do.....	24
Marsolais, Alfred L.....	Saint-Jacques de l'Acadian.....	24
Prévost, Louis de G.....	Montréal.....	22
Champagne, Hector.....	Saint-Eustache.....	23
Germain, H. A.....	Montréal.....	40
Macdonald, A. C. de Léry.....	do.....	23
Mignerot, J. H.....	Saint Laurent.....	25
Franchère, Arthur J.....	Marieville.....	24
Cooke, F. George.....	Montréal.....	25
Villiard, Antoine Joseph.....	Saint-Ours.....	26

HUSMER LANCTOT,
Sec. B., Montréal.

Montréal, 12 décembre 1885. 3351 2

Canada,
Province de Québec, }
District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*
No. 2950.

Dame Sophie Olive Lassalle, de la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, épouse de Hubert Lavallée, commerçant, de la dite ville de Sorel, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse;

vs.

Hubert Lavallée, commerçant, de la ville de Sorel, district de Richelieu, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le cinquième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

MAURAUULT & COMEAU,
Procureurs de la Demanderesse.

Sorel, 15 décembre 1885. 3257 3

HUSMER LANCTOT,
Sec. B., Montreal.

Montreal, 12th December, 1885. 3352

Canada,
Province of Quebec, }
District of Richelieu. } *Superior Court.*
No. 2950.

Dame Sophie Olive Lassalle, of the town of Sorel, in the district of Richelieu, wife of Hubert Lavallée, trader, of the said town of Sorel, duly authorized to ester en justice,

Plaintiff;

vs.

Hubert Lavallée, trader, of the town of Sorel, district of Richelieu, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the fifth day of December, one thousand eight hundred and eighty five.

MAURAUULT & COMEAU,
Attorneys for Plaintiff.

Sorel, 15th December, 1885. 3258

Province de Québec, }
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
No. 269.

Dame Marie Octavie Proulx, de la ville de Nicolet, épouse de Evariste Duval, commerçant de bois, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Evariste Duval, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause ce jour.

C. B. GUILLET,

Avocat de la Demanderesse.

Trois-Rivières, 15 décembre 1885. 3383

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 1214.

Dame Flavie Lavigne, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, épouse de Pierre Rodier, machiniste, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Pierre Rodier, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause.

DUHAMEL, RAINVILLE & MARCEAU,

Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 4 décembre 1885. 3139 4

Avis de Faillite.

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
C. Lacaille *et al.*, Demandeurs ;

vs.

D. H. Rochon, de Farnham Ouest, Défendeur ;
Avis est par le présent donné que le vingt-troisième jour de décembre 1885, par ordre de la cour, nous avons été nommé curateur des biens du dit défendeur, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées en notre bureau sous un mois.

A. L. KENT,

A. TURCOTTE,

Curateur conjoint.

Bureau de Kent & Turcotte,
7 Place d'Armes.
Montréal, 24 décembre 1885. 3

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No. 1748.
John Maclean, *et al.*, Demandeurs ;

et

Luke J. Erly, Défendeur ;

et

Charles H. Walters, curateur des biens du dit Défendeur.

Avis est par le présent donné que en vertu de l'article 770, du Code de Procédure Civile, le dix-neuvième jour de décembre 1885, je, dit Charles H. Walters, marchand, 17, Corn Exchange, Montréal, par ordre de l'honorable juge Mousseau, ai été nommé curateur des biens et effets, meubles et immeubles du dit Luke J. Erly, chapelier et marchand de fourrures, de la cité de Montréal, défendeur en cette affaire, abandonnés par le dit Luke J. Erly, pour le bénéfice de ses créanciers, le tout tel que pourvu par le dit code.

Les créanciers du dit Luke J. Erly, sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations devant moi sous trente jours.

Daté à Montréal, ce 29ème jour de décembre 1885.

CHAS. H. WALTERS,

Curateur.

29

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
No. 269.

Dame Marie Octavie Proulx, of the town of Nicolet, wife of Evariste Duval, lumber trader, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said Evariste Duval. Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause this day.

C. B. GUILLET,

Attorney for Plaintiff.

Three Rivers, 15th December, 1885. 3384

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1214.

Dame Flavie Lavigne, of the city of Montreal, in the district of Montreal, wife of Pierre Rodier, machinist, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said Pierre Rodier, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause.

DUHAMEL, RAINVILLE & MARCEAU,

Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 4th December, 1885. 3140

Bankrupt Notices.

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
C. Lacaille *et al.*, Plaintiffs ;

vs.

D. H. Rochon, West Farnham, Defendant.
Notice is hereby given that on the twenty third day of December, 1885, by order of the court, we were appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,

A. TURCOTTE.

Joint curator.

Office of Kent & Turcotte,
7, Place d'Armes,
Montreal, 24th December, 1885. 4

Province of Quebec, }
District of Montreal, }
No. 1748.
John Maclean *et al.*, Plaintiffs ;

and

Luke J. Erly, Defendant ;

and

Charles H. Walters, curator of the property of the said Defendant.

Notice is hereby given, in pursuance of article 770, of the Code of Civil Procedure, that on the nineteenth day of December, 1885, I, the said Charles H. Walters, merchant, 17, Corn Exchange, Montreal, was by order of the Honorable Judge Mousseau, appointed to be curator to the property and effects, real and personal of the said Luke J. Erly, hatter and furrier, of the city of Montreal, defendant in this matter, abandoned by the said Luke J. Erly, for the benefit of his creditors, the whole as by said code provided.

The creditors of the said Luke J. Erly, are hereby notified to file their claims with me within a delay of thirty days.

Dated at Montreal, this 29th day of December, 1885.

CHAS. H. WALTERS,

Curator.

30

Province de Québec, }
 District de Gaspé, } *Cour Supérieure—Percé.*
 Comté de Gaspé. }

Avis est par le présent donné que les soussignés, William Conture et Alphonse Conture, de la Grande Rivière, comté et district de Gaspé, marchands de poissons, et faisant affaires comme tels en société, à la Grande Rivière susdite, sous les nom et raison de W. & A. Conture, ont, ce jour, fait abandon de leurs biens, pour le bénéfice de leurs créanciers, au bureau du protonotaire des comté et district de Gaspé, à Percé.

Daté à la Grande Rivière, ce quatorzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

9

WILLIAM CONTURE.
 ALPHONSE CONTURE.

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Zéphyre E. Martin, failli.

Je, soussigné, Frederick P. Benjamin, des cité et district de Montréal, marchand, ai été nommé curateur des biens du dit Zéphyre E. Martin, de la dite cité de Montréal, commerçant, par ordre de l'honorable M. le Juge Mousseau, le vingt-quatrième jour de décembre courant. Les créanciers du dit Zéphyre E. Martin, sont requis de produire leurs réclamations en mon bureau, en la cité de Montréal, sous un mois.

Daté à Montréal, ce vingt-quatrième jour de décembre 1885.

F. P. BENJAMIN,
 Curateur.

Bureau de F. P. Benjamin & Cie.,
 476, rue Saint-Paul. 5

Province de Québec, }
 District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*
 Joseph Odilon Dupuis et al., Demandeurs ;
 vs.

Joseph Bergeron, Défendeur ;
 Avis public est par le présent donné que le soussigné, Joseph Bergeron, marchand, des cité et district de Saint-Hyacinthe, a fait ce jour cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire du district de Saint-Hyacinthe, le 25 décembre courant.

JOS. BERGERON.
 Saint Hyacinthe, 26 décembre 1885. 31

Province de Québec, }
 District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de A. Tenny, Failli ;
 et
 Robertson Linton & Cie., Requéants ;
 et

John McD. Hains, Curateur.
 Avis est par le présent donné que, en vertu de l'article 770 du Code de Procédure Civile, le dix-huitième jour de décembre 1885, je, dit John McD. Hains, de Montréal, comptable, par ordre de l'honorable M. le juge Buchanan, un des juges de cette honorable cour, ai été nommé curateur des biens et effets, meubles et immeubles du dit A. Tenny, de Stukely-Sud, P. Q., marchand-général, failli en cette affaire, abandonnés par le dit A. Tenny, pour le bénéfice de ses créanciers, le tout tel que pourvu par le dit Code.

Les créanciers du dit A. Tenny, sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations devant moi, au No. 22, rue Saint-Jean, Montréal, sous trente jours.

Daté à Montréal, ce dix-huitième jour de décembre 1885.

JOHN McD. HAINS,
 3325 2 Curateur.

Province of Quebec, }
 District of Gaspé, } *Superior Court—Percé.*
 County of Gaspé. }

Notice is hereby given that the undersigned, William Conture and Alphonse Conture, of La Grande Rivière, county and district of Gaspé, fish-mongers, and doing business as such in partnership, at La Grande Rivière aforesaid, under the name and firm of W. & A. Conture, have, this day, made an abandonment of their property, for the benefit of their creditors, in the office of the prothonotary of the county and district of Gaspé, at Percé.

Dated at La Grande Rivière, this fourteenth day of December, one thousand eight hundred and eighty five.

10

WILLIAM CONTURE,
 ALPHONSE CONTURE.

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Zephyre E. Martin, an Insolvent.

I, the undersigned, Frederick P. Benjamin, of the city and district of Montreal, merchant, have been appointed curator to the estate of the said Zephyre E. Martin, of the said city of Montreal, trader, by the Honorable Mr. Justice Mousseau, on the twenty fourth day of December instant. The creditors of the said Zephyre E. Martin, are requested to file their claims in my office, in the city of Montreal, within one month.

Dated at Montreal, this twenty fourth day of December, 1885.

F. P. BENJAMIN,
 Curator.

Office of F. P. Benjamin & Co.,
 476, Saint Paul street. 6

Province of Quebec, }
 District of Saint Hyacinthe. } *Superior Court.*
 Joseph Odilon Dupuis et al., Plaintiffs ;
 vs.

Joseph Bergeron, Defendant.
 Notice is hereby given that I, the undersigned, Joseph Bergeron, merchant, of the city and district of Saint Hyacinthe, on the 26th day of December, 1885, in the office of the prothonotary of the superior court of the district of Saint Hyacinthe, have made a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors.

JOS. BERGERON.
 Saint Hyacinthe, 26th December, 1885. 32

Province of Quebec, }
 District of Bedford. } *Superior Court.*
 In the matter of A. Tenny, Insolvent ;
 and
 Robertson Linton & Co., Pétitioners ;
 and

John McD. Hains, Curator.

Notice is hereby given, in pursuance of Article 770 of the Code of Civil Procedure, that on the eighteenth day of December, 1885, I, the said John McD. Hains, of Montreal, accountant, was by order of the Honourable Mr. Justice Buchanan, one of the judges of this Honourable court, appointed to be curator to the property and effects real and personal of the said A. Tenny, of South Stakely, P. Q. general merchant, insolvent in this matter, abandoned by the said A. Tenny, for the benefit of his creditors, the whole as by said Code provided.

The creditors of the said A. Tenny, are hereby notified to file their claims with me, at 22, Saint John street, Montreal, within a delay of thirty days.

Dated at Montreal, this eighteenth day of December, 1885.

JOHN McD. HAINS,
 3326 Curator.

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Pierre Déry, failli.

Avis est par le présent donné, que le vingt-sixième jour de décembre 1885, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur des biens du dit défendeur, qui a fait un abandon judiciaire de tout son actif pour le bénéfice de ses créanciers. Les réclamations doivent être déposées au bureau de Edouard Bégin, sous un mois.

ED. BEGIN,
Curateur.
39

No. 98, rue Saint-Pierre.

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*
Cyrille Labrèque, Demandeur ;

vs.

Pierre Déry, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que, le soussigné, Pierre Déry, de la paroisse de Saint-Roch de Québec, maître de pension et hôtelier, a fait, ce jour, cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire du district de Québec.

Daté à Québec, ce troisième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

37 P. DERY,
Par ED. BEGIN.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Canada,
Province de Québec, }
District de Québec. }

Dans l'affaire de Alexandre Brochu, failli.

Lundi, le dix-huitième jour de janvier prochain, le soussigné s'adressera à la cour pour demander sa décharge en vertu du dit acte.

ALEXANDRE BROCHU,
Par BELLEAU, STAFFORD & BELLEAU,
Ses procureurs *ad litem*,
Québec, 4 décembre 1885. 3107 5

ACTE DE FAILLITE DE 1875 ET SES AMENDEMENTS

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Martin Olaghlin, de Montréal, épiciier, commerçant, failli.

Mardi, le cinquième jour de janvier prochain, le soussigné s'adressera à la dite cour pour obtenir une décharge en vertu du dit acte.

MARTIN OLAGHLIN,
Par CRUICKSHANK & CRESSE,
Ses procureurs *ad litem*.
Montréal, 3 décembre 1885. 3125 4

Ventes d'immeubles en vertu des Actes concernant la Faillite.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 31.

Jean-Jte. Pharand dit Marcellin, Insolvable ;
vs.

Napoléon St. Amour, Curateur.

Je, soussigné, Napoléon St. Amour, curateur aux biens du dit insolvable, agissant en vertu d'une autorisation accordée par l'honorable M. Doherty, un des juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, en date de ce jour, donne avis que le DIX-NEUVIÈME jour de JANVIER prochain, à MIDI, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Clet, dans le comté de Soulanges, je vendrai, à l'encan, au plus haut offrant et dernier enchérisseur, les créances et biens immeubles suivants :

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*

In the matter of Pierre Déry, an Insolvent.

Notice is hereby given, that on the twenty sixth day of December, 1885, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors. Claims must be filed in the office of Edouard Bégin, within one month.

ED. BEGIN,
Curator,
40

No. 98, Saint Peter street.

Province of Quebec, }
District of Quebec, } *Superior Court.*
Cyrille Labrèque, Plaintiff ;

vs.

Pierre Déry, Defendant.

Public notice is hereby given that, the undersigned, Pierre Déry, of the parish of Saint Roch de Quebec, boarding house keeper and hotel-keeper, has, this day, made an assignment of his property for the benefit of his creditors, in the office of the prothonotary of the district of Quebec.

Dated at Quebec, this third day of December, one thousand eight hundred and eighty five.

38 P. DERY,
Per ED. BEGIN.

INSOLVENT ACT OF 1875.

Canada,
Province of Quebec, }
District of Quebec. }

In the matter of Alexandre Brochu, Insolvent.

On Monday, the eighteenth day of January next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

ALEXANDRE BROCHU,
By BELLEAU, STAFFORD & BELLEAU,
His attorneys *ad litem*.
Quebec, 4th December, 1885. 3108

INSOLVENT ACT OF 1875 AND AMENDING ACTS.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Martin Olaghlin, of Montreal, grocer, trader, an Insolvent.

On Tuesday, the fifth day of January next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under said acts.

MARTIN OLAGHLIN,
By CRUICKSHANK & CRESSE,
His attorneys *ad litem*.
Montreal, 3rd December, 1885. 3126

Sales of Real Estate under Insolvent Acts.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court.*
No. 31.

Jean Baptiste Pharand dit Marcellin, an Insolvent ;
and

Napoléon St. Amour, Curator.

I, the undersigned, Napoléon St. Amour, Curator appointed to the property of said Insolvent, herein acting under an authorization granted by the Honorable Justice Mr. Doherty, one of the Judges of the Superior Court of Lower Canada, seating in and for the district of Montreal, under date of this day, hereby give notice that on the NINETEENTH day of the month of JANUARY next, at NOON, at the church door of the parish of Saint Clet, in the county of Soulanges, I will sell at auction to the last and highest bidder, the debts and immoveable property as follows :

1° Le lot numéro un (No. 1), sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Clet;

2° Le lot numéro vingt-huit (No. 28), sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Clet;

3° Le lot numéro soixante-deux (No. 62), sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Clet;

4° Les lots numéros quatre-vingt quatre et quatre vingt-onze (Nos 84 et 91), sur les plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Clet;

5° Le lot numéro cent vingt-trois (No. 123), sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Polycarpe;

6° Le lot numéro cent seize (No. 116), sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Saint-Joseph de Soulanges;

7° Une rente annuelle de huit piastres (\$8.00), constituée au capital de cent trente-trois piastres, trente trois cents et un tiers (\$133.33 $\frac{1}{3}$), constitué par et en vertu d'un acte de vente consenti par Jean-Baptiste Phrand dit Marcellin à Narcisse Menard, devant J. H. Thisdale, notaire public, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante et dix-huit, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Soulanges, sous le numéro 10941;

8° Une créance de cinq mille piastres (\$5000.00), établie et payable telle que mentionnée en un acte de vente consenti par le dit Jean-Baptiste Phrand dit Marcellin à Honoré Cadieux, devant J. H. Thisdale, notaire, le douze mai mil huit cent quatre vingt quatre, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Soulanges, sous numéro 10883.

Pour les conditions de la vente, s'adresser au soussigné, à son bureau, en la paroisse de Saint-Ignace du Côteau du Lac, ou à J. A. Legris, notaire, au village de Côteau Landing, dans le comté de Soulanges.

Côteau du Lac, ce vingt troisième jour de décembre mil huit cent quatre vingt cinq.

N. ST. AMOUR,

Curateur.

[Première publication, 26 décembre 1885.] 3371

1° The lot number one (No. 1), on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Clet.

2° The lot number twenty eight (No. 28), on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Clet.

3° The lot number sixty two (No. 62), on the official and in the book of reference for the parish of Saint Clet.

4° The lots numbers eighty four and ninety one (Nos. 84 and 91), on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Polycarpe.

5° The lot number one hundred and twenty three (No. 123), on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Clet.

6° The lot number one hundred and sixteen (No. 116), on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Joseph de Soulanges.

7° A yearly rent of eight dollars (\$8.00), constituted to the capital of one hundred and thirty three dollars and thirty three cents and one third of a cent (\$133.33 $\frac{1}{3}$), established by and in virtue of a deed of sale consented by Jean Baptiste Phrand dit Marcellin to Narcisse Menard, before J. H. Thisdale, notary, on the twenty fourth day of October, one thousand eight hundred and seventy eight, and registered in the Soulanges county registry office, under number 10941;

8° A debt of five thousand dollars (\$5,000.00), established and paid as mentioned in a deed of sale consented by said Jean Baptiste Phrand dit Marcellin to Honoré Cadieux, before J. H. Thisdale, notary, on the twelfth day of May, one thousand eight hundred and eighty four, and registered in the Soulanges county registry office, under number 10883;

For the conditions of the sale, apply to the undersigned, at his office, in the parish of Saint Ignace du Côteau du Lac, or to J. A. Legris, notary, at the village of Côteau Landing, in the county of Soulanges.

Côteau du Lac, this twenty third day of December, one thousand eight hundred and eighty five.

N. ST. AMOUR,

Curator.

[First published, 26th December, 1885.] 3372

Ventes d'immeubles en vertu de
" l'Acte pour amender le Code de
Procédure Civile, en ce qui concerne
la cession de biens."

Province de Québec, }
District de Beauharnois. }

Cour Supérieure—District de Beauharnois.

Dans l'affaire de Dominique Dupuis, de la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, en le dit district, commerçant, failli;

et

John Boyd, du même lieu, en sa qualité de curateur dûment nommé aux biens du dit Dominique Dupuis.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les immeubles ci-après décrits seront vendus aux temps et lieu mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le registraire n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, doivent être déposées entre les mains du soussigné, à son bureau, en la ville de Beauharnois, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de

Sales of Real Estate under "An Act
to amend the Code of Civil Procedure,
in so far as it concerns abandonment
of property."

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. }

Superior Court—District of Beauharnois.

In the matter of Dominique Dupuis, of the parish of Saint Jean Chrysostôme, in the said district, trader, an Insolvent;

and

John Boyd, of the same place, in his quality of curator duly named and appointed to the property of him the said Dominique Dupuis.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the immovables hereinafter described will be sold at the time and place mentioned below. All persons having claims on the same, which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, are required to be filed with the undersigned, at his office, in the town of Beauharnois, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days

La vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le jour de la vente, savoir:

1° Un emplacement situé en le village de la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, étant connu et désigné comme lot numéro huit cent dix-neuf (819), aux plan et livre de renvoi officiels faits pour la dite paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, en le comté de Châteauguay, contenant trois perches et quatorze pieds de largeur sur six perches et douze pieds de longueur, formant vingt-cinq perches en superficie; borné au nord-est par le lot No. 816, au nord-ouest par le lot No. 820, au sud-ouest par le lot No. 822, et au sud par la rue Saint-Clément—avec une étable et une remise sus-érigée.

2° Un emplacement situé en la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, étant connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels fait pour la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, en le dit comté de Châteauguay, comme lot numéro huit cent vingt (820), contenant trois perches et quatorze pieds de largeur sur six perches et douze pieds de longueur, formant vingt-cinq perches en superficie; borné comme suit: au nord-est par le lot No. 817, au nord-ouest par la rue Notre-Dame, au sud-ouest par le lot No. 821, et au sud-est par le lot No. 819—avec une maison et cuisine adjacente, une bâtisse en bois à deux étages, employée comme boutique de forge, une boutique de peintre et un entrepôt, un atelier, une bâtisse à roue et une roue et remises sus-érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme, LUNDI, le HUITIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le bref rapportable le vingt-deuxième jour de février prochain.

PHILEMON LABERGE,

Shérif.

Beauharnois, 30 novembre 1885.

(Première publication, 5 décembre 1885.)

3091 2

next after the day of sale, to wit:

1° An emplacement situate in the village of the parish of Saint Jean Chrysostôme, being known and designated as the lot number eight hundred and nineteen (819), on the official plan and book of reference made for the said parish of Saint Jean Chrysostôme, in the county of Chateauguay, containing three perches and fourteen feet in width by six perches and twelve feet in length, forming twenty five perches in superficies; bounded to the north east by lot No. 816, to the north west by lot No. 820, to the south west by lot No. 822, and to the south by Saint Clement street—with a stable and a shed thereon erected.

2° An emplacement situate in the parish of Saint Jean Chrysostôme, being known and designated on the official plan and book of reference made for the parish of Saint Jean Chrysostôme, in the said county of Chateauguay, as the lot number eight hundred and twenty (820), containing three perches and fourteen feet in width by six perches and twelve feet in length, forming twenty five perches in superficies, bounded as follows: to the north east by lot No. 817, to the north west by Notre Dame street, to the south west by lot No. 821, and to the south east by lot No. 819—with a dwelling house and kitchen attached to it, a wooden building, two story high, used for a blacksmith shop, a paint shop and a ware-house, a work shop, a wheel house and a wheel and sheds thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint-Jean Chrysostôme, on MONDAY, the EIGHTH day of FEBRUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Writ returnable the twenty second day of February also next.

PHILEMON LABERGE,

Sheriff.

Beauharnois, 30th November, 1885.

(First published, 5th December, 1885.)

3092

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir: } **G**EOURGE DAVID
No. 1324, A. D. 1885. } **G** THOMPSON, cultivateur, demeurant en le canton de Linière, en le district de Beauce, Demandeur; contre **G**EOURGE BARTLEY, demeurant en le dit canton de Linière, en le dit district de Beauce, cultivateur, Défendeur, savoir:

1. Un lot de terre étant le lot numéro vingt-quatre, à compter des lignes de la province, situé en le premier rang du canton de Linière, en le district de Beauce, contenant environ quatre-vingt-dix acres en superficie; borné en front au chemin de Kennebéc, en arrière au bout de la profondeur, joignant d'un côté au sud-est au terrain de George

Sheriff's Sales.—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the herementioned LANDS and HERITAGES have been seized, and will be sold at the times and places mentioned hereunder. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to present them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceeding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Beauce.

Beauce, to wit: } **G**EOURGE DAVID
No. 1324, A. D. 1885. } **G** THOMPSON, farmer, residing in the township of Linière, in the district of Beauce, Plaintiff; against **G**EOURGE BARTLEY, residing in the said township of Linière, in the said district of Beauce, farmer, Defendant, to wit:

1. A lot of land being lot number twenty four, to be numbered from the province lines, situate in the first range of the township of Linière, in the district of Beauce, containing about ninety acres in superficies; bounded in front by the Kennebéc road, in rear by the end of the depth, adjoining on one side to the south east to the lot of land

David Thompson, et de l'autre côté au nord-est au terrain du dit défendeur, ci-après désigné—circonstances et dépendances.

2. Un lot de terre dans le lot numéro vingt-cinq, à compter des lignes de la province, situés en le premier rang du canton de Linière, en le district de Beauce, contenant environ quatre-vingt-dix acres en superficie; borné en front par le chemin de Kennébec, en arrière au bout de la profondeur, joignant d'un côté au sud-est au lot numéro vingt-quatre, appartenant au dit défendeur, et de l'autre côté au nord-est au terrain de John Armstrong—avec les bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

3. Les lots numéros vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six, situés en le canton de Marlow, en le district de Beauce, rang du chemin de Kennébec, contenant chaque lot, environ quatre-vingt-dix acres en superficie; bornés d'un côté au sud-est au terrain de George David Thompson, et de l'autre côté au nord-ouest à celui de John Armstrong—avec les bâties dessus construites—circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement du comté de Beauce, en la paroisse de Saint-François de la Beauce, le TROISIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le cinquième jour de mars prochain.

G. O. TASCHEREAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Joseph, Beauce, 29 décembre 1885. 21
[Première publication, 2 janvier 1886.]

Ventes par le Shérif.—Beauharnois.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux terres et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas, toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être opposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—District de Beauharnois.
Province de Québec, } JULIEN SAUVÉ,
District de Beauharnois, } Demandeur; con-
No. 587. } tre CYPRIEN LEDUC,
Défendeur.

Une terre connue et désignée sous le numéro trois cent quarante-huit (348), des livres de renvoi et plan officiels de la paroisse de Sainte-Cécile, dans la septième concession de Catherine town, Hungrey Bay; borné en front au nord-ouest par le numéro trois cent quarante (340), au Gouvernement de la Puissance du Canada, à un demi arpent de la *Damme* ou *Chaussée*, en profondeur au sud-est au numéro trois cent soixante et quatorze (374), du côté nord-est par le numéro trois cent quarante-sept (347), et du côté sud-ouest par le numéro trois cent quarante-neuf (349), contenant la dite terre trois arpents de front sur vingt-trois arpents et six perches de longueur, dans la ligne nord-est, et vingt-trois arpents et une perche de longueur dans la ligne sud-ouest, le tout plus ou moins, étant compris entre les bornes susdites

belonging to George David Thompson, and on the other side to the north east to the lot of land belonging to the said defendant, hereafter described—circumstances and dependencies.

2. A lot of land being lot number twenty five, to be numbered from the province lines, situate in the first range of the township of Linière, in the district of Beauce, containing about ninety acres in superficies; bounded in front by the Kennebec road, in rear by the end of the depth, adjoining on one side to the south east to lot number twenty four, belonging to the said defendant, and on the other side to the north east to the lot of land belonging to John Armstrong—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

3. Lots numbers twenty four, twenty five and twenty six, situate in the township of Marlow, in the district of Beauce, range of the Kennebec road, each lot containing about ninety acres in superficies; bounded on one side to the south east by the lot of land belonging to George David Thompson, and on the other side to the north west by that belonging to John Armstrong—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the registry office of the county of Beauce, in the parish of Saint François de la Beauce, on the THIRD day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifth day of March next.

G. O. TASCHEREAU,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Joseph Beauce, 29th December, 1885.
[First published, 2nd January, 1886.]

Sheriff's Sales.—Beauharnois.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below. All persons having claims on the same with the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler afin de distraire afin de charger* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the said Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Beauharnois.
Province of Québec, } JULIEN SAUVÉ,
District of Beauharnois, } Plaintiff; against
No. 587. } CYPRIEN LEDUC,
Defendant.

A land known and designated under number three hundred and forty eight (348), on the official plan and book of reference of the parish of Sainte Cécile, in the seventh concession of Catherine town, Hungrey Bay; bounded in front to the north west by number three hundred and forty (340), belonging to the Government of the Dominion of Canada, at half an arpent from the dam or embankment, in depth to the south east by number three hundred and seventy four (374), on the north east side by number three hundred and forty seven (347), and on the south west side by number three hundred and forty nine (349), the said land containing three arpents in front by twenty three arpents and six perches in depth, on the north east line, and twenty three arpents and one perch in depth on the south west line, the

Avec une maison et autres bâties dessus construites.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois, en la ville de Beauharnois, VENDREDI, le DOUZIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures ET DEMIE de l'avant-midi. Bref rapportable le quinze mars aussi prochain.

PHILEMON LABERGE, Sheriff.
Bureau du Shérif, Beauharnois, 29 décembre 1885. 33
[Première publication, 2 janvier 1886.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, } NARCISSE PAPI-
District de Beauharnois. } NEAU, Deman-
deur; contre PAUL TROTIER, Défendeur.

Un emplacement faisant partie du lot de terre connu et désigné sur le plan officiel et dans le livre de renvoi de la ville de Salaberry de Valleyfield, sous le numéro sept cent cinquante-deux (No. 752), étant le coin sud-est du dit lot, de la contenance de quarante pieds de largeur sur la rue Saint-Laurent au sud du dit lot, sur une profondeur de trente-quatre pieds, et prenant ensuite une largeur de quarante-cinq pieds sur environ vingt pieds de profondeur, et contenu dans les bornes suivantes, savoir: au sud par la rue Saint-Laurent, au nord et à l'ouest par le reste du dit numéro 752, et à l'est par une autre rue—avec des bâties dessus construites. De plus à perpétuité un passage en commun avec Louis Hénault ou ses représentants, de dix pieds de largeur sur quarante-cinq pieds et six pouces de profondeur, à l'extrémité nord de l'emplacement ci-dessus décrit, sur le résidu du dit lot No. 752.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Cécile, MARDI, le NEUVIÈME jour de FEVRIER prochain, à UNE heure de l'après-midi. Bref rapportable le quinzième jour de février aussi prochain.

PHILEMON LABERGE, Sheriff.
Bureau du Shérif, Beauharnois, 2 décembre 1885. 3089 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

Vendu par le Shérif—Bedford.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Court de Circuit dans et pour le district de Bedford. Bedford, à savoir: } GEORGE WHITFIELD,
No. 1242. } Demandeur; contre les
terres et tenements de JAMES A. DEWELL ALIAS
DUEL, Défendeur.

Un lot de terre situé en la paroisse de Clarenceville, district de Bedford, connu sous le numéro cinq, dans la huitième concession, ancien arpentage, dans la seigneurie de Noyan, ayant quatre arpents de front sur vingt-huit de profondeur, plus ou moins; borné à l'est en front par la neu-

whole more or less, being comprised within the aforesaid boundaries—with a house and other buildings thereon erected.

To be sold at the registry office of the county of Beauharnois, in the town of Beauharnois, on FRIDAY, the TWELFTH day of MARCH next, at HALF PAST ELEVEN o'clock in the forenoon. The writ returnable on the fifteenth March also next.

PHILEMON LABERGE, Sheriff.
Sheriff's Office, Beauharnois, 29th December, 1885. 34
[First published, 2nd January, 1886.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.

Province of Quebec, } NARCISSE PAPI-
District of Beauharnois. } NEAU, Plaintiff;
against PAUL TROTIER, Defendant.

An emplacement forming part of the lot of land known and designated on the official plan and book of reference of the town of de Salaberry de Valleyfield, under number seven hundred and fifty two (752), being the south east corner of said lot, containing forty feet in width on Saint Laurent street, south of said lot, by a depth of thirty four feet, thence having a width of forty five feet by about twenty feet in depth, and contained within the following bounds, to wit: to the south by Saint Laurent street, to the north and to the west by the remainder of said number 752, and to the east by another street—with the buildings thereon erected. Further the perpetuity of a passage in common with Louis Hénault or his representatives, of ten feet in width by forty five feet and six inches in depth at the north extremity of the emplacement above described, on the remainder of said lot No. 752.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Cécile, on TUESDAY, the NINTH day of FEBRUARY next, at ONE o'clock in the afternoon. The writ returnable on the fifteenth day of February also next.

PHILEMON LABERGE, Sheriff.
Sheriff's Office, Beauharnois 2nd December, 1885. 3590
[First published, 5th December, 1885.]

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court in and for the district of Bedford. Bedford, to wit: } GEORGE WHITFIELD,
No. 1242. } Plaintiff; against the lands
and tenements of JAMES A. DEWELL ALIAS
DUEL, Defendant.

A lot of land situated in the parish of Clarenceville, district of Bedford, known as number five, in the eighth concession, old survey, in the seigniorie of Noyan, being four arpents in front by twenty eight in depth, more or less; bounded to the east in front by the ninth concession, to the

vième concession, à l'ouest en profondeur par la septième concession, d'un côté au sud par Levi Mandigo ou ses représentants, et au nord par Jules Lamoureux et le vendeur—avec maison, grange et autres bâties sus-érigées; le dit morceau de terre connu aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-George de Clarenceville, sous le numéro cent quarante-trois (No. 143).

Pour être vendu au bureau du registrateur pour le comté de Missisquoi, à Bedford, en le canton de Stanbridge, et district de Bedford, le DOUZIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de mars prochain.

SAMUEL WILLARD FOSTER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburgh, 26 décembre 1885. 15
[Première publication, 2 janvier, 1886.]

FIERI FACIAS

Cour Supérieure pour le Bas-Canada—District de Bedford.

Bedford, à savoir : } CHARLES E. LAVERY,
No. 3450. } Demandeur; contre les
terres et tenements de JAMES CAMPBELL, Défendeur.

Toute cette étendue de terre située en le dit canton de Dunham, connue et désignée comme la moitié est de la moitié ouest du lot numéro quatorze, dans le premier rang des lots du dit canton—ensemble avec toutes les bâties sus-érigées et améliorations faites. Le dit morceau de terre étant maintenant connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit canton, comme lot numéro quarante-sept (47).

Pour être vendue au bureau du registrateur du comté de Missisquoi, à Bedford, en le canton de Stanbridge et district de Bedford, le DOUZIÈME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de février prochain.

SAMUEL WILLARD FOSTER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburgh, 30 novembre 1885. 3073 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit dans et pour le comté de Shefford, District de Bedford.

Bedford, à savoir : } JOHN POWELL NOYES,
No. 12889. } Demandeur; contre les
terres et tenements de EDOUARD LEGARÉ Défendeur.

1. Le lot de village numéro deux cent quatre-vingt-six (286), du plan du cadastre et au livre de renvoi du village de Roxton Falls, en le comté de Shefford—ensemble avec les bâties sus-érigées.

2. La moitié ouest du lot numéro vingt-cinq (25), dans le onzième rang des lots du canton de Roxton, en le dit comté de Shefford, supposée contenir cent cinquante acres, plus ou moins, (sauf et excepté un petit morceau à distraire de la dite moitié du lot, sur lequel est érigé la maison d'école.)

Pour être vendus au bureau du registrateur du comté de Shefford, à Waterloo, en le canton de Shefford et district de Bedford, le NEUVIÈME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le quatrième jour de mars prochain.

SAMUEL WILLARD FOSTER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburgh, 30 novembre 1885. 3071 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

west in depth by the seventh concession, on one side to the south by Levi Mandigo or his representatives, and to the north by Jules Lamoureux and the vendor—with house, barn and other buildings thereon erected; said piece of land now known on the official plan and book of reference of the parish of Saint George de Clarenceville, by number one hundred and forty three (No. 143).

To be sold at the office of the registrar for the county of Missisquoi, at Bedford, in the township of Stanbridge, and district of Bedford, on the TWELFTH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixteenth day of March next.

SAMUEL WILLARD FOSTER,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburgh, 26th December, 1885. 16
[First published, 2nd January, 1886.]

FIERI FACIAS.

Superior Court for Lower Canada—District of Bedford.

Bedford, to wit: } CHARLES E. LAVERY,
No. 3450. } Plaintiff; against the lands
and tenements of JAMES CAMPBELL, Defendant.

All that certain tract or parcel of land situated in the said township of Dunham, known and distinguished as the east half of the west half of lot number fourteen, in the first range of lots in the said township—together with all the buildings and improvements thereon. Said piece of land being now known and designated on the official plan and book of reference of said township, as lot number forty seven (47).

To be sold at the office of the registrar for the county of Missisquoi, at Bedford, in the township of Stanbridge and district of Bedford, on the TWELFTH day of FEBRUARY next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighteenth day of February next.

SAMUEL WILLARD FOSTER,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburgh, 30th November, 1885. 3074
[First published, 5th December, 1885.]

FIERI FACIAS.

Circuit Court in and for the county of Shefford—District of Bedford.

Bedford, to wit: } JOHN POWELL NOYES,
No. 12889. } Plaintiff; against the lands
and tenements of EDOUARD LEGARÉ, Defendant.

1. Village lot number two hundred and eighty six (286), of the cadastral plan and book of reference of the village of Roxton Falls, in the county of Shefford—together with the buildings thereon.

2. The west half of lot number twenty five (25), in the eleventh range of lots of the township of Roxton, in said county of Shefford, supposed to contain one hundred and fifty acres, more or less, (save and except a small piece off from said half lot, upon which a school house is erected.)

To be sold at the office of the registrar for the county of Shefford, at Waterloo, in the township of Shefford and district of Bedford, on the NINTH day of FEBRUARY next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourth day of March next.

SAMUEL WILLARD FOSTER,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburgh, 30th November, 1885. 3072
[First published, 5th December, 1885.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi.

Sheriff's Sales.—Chicoutimi.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux rectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le registraire n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponat*, doivent être déposées au bureau du sous-signé, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Shérif.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court de Circuit—District de Chicoutimi.

Chicoutimi, à savoir : } **CHARLES GAGNON**, de No. 290. } Chicoutimi, avocat, Demandeur; contre **DAME LOUISE GIRARD**, de Chicoutimi, veuve de feu Pitre Blackburn, en son vivant, du même lieu, cultivateur, Défenderesse.

1. Un terrain de figure irrégulière, désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Chicoutimi, quartier Est, sous le numéro vingt et un; borné au nord-est par le No. 22, au sud-ouest par la rue Racine et les Nos. 19 et 20, au sud-est par les Nos. 20 et 16, au nord-ouest par le No. 24, contenant trente-trois mille six cents pieds en superficie—ensemble avec grange, étables et autres bâtisses dessus construites.

2. Un terrain de figure irrégulière, désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Chicoutimi, quartier Est, sous le numéro cent quatre-vingt-neuf; borné au sud par les Nos. 148, 147, 136 et 135 et les rues Lafront, Lévis et Verchères, au nord par les Nos. 46, 53, 54, 57 et 188, à l'est par les Nos. 136 et 149, à l'ouest par le No. 190, contenant vingt-deux mille quatre cent quarante quatre pieds en superficie.

3. Un terrain de figure irrégulière, désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Chicoutimi, quartier Est, sous le numéro cent quatre-vingt-dix; borné au nord par les Nos. 39, 40, 44 et 45, au sud par le No. 191, à l'est par les Nos. 122, 137 et 189, à l'ouest par le No. 310, contenant soixante et treize mille cinq cent cinquante pieds en superficie.

4. Un terrain de figure irrégulière, désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Chicoutimi, quartier Est, sous le numéro cent quatre-vingt-onze; borné au sud par le No. 192, au nord par le No. 190, à l'est par les Nos. 113, 115, 117 et 119, et à l'ouest par le No. 181, contenant cent douze mille cinq cents pieds en superficie.

5. Un terrain de figure irrégulière, désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Chicoutimi, quartier Est, sous le numéro cent quatre-vingt-quatorze; borné au nord par le No. 192, au sud par le No. 193, à l'ouest par le No. 195, contenant quarante-six mille six cent quatre-vingt pieds en superficie.

6. Un terrain désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Chicoutimi, quartier Est, sous le numéro cent quatre-vingt-quinze; borné au nord par le No. 192, au sud par le No. 196, à l'est par le No. 194, à l'ouest par le No. 474, contenant cent douze mille cinq cents pieds en superficie.

7. Un terrain de figure irrégulière, désigné sur

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *affin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponat*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days preceding the day of sale. Oppositions *affin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Chicoutimi.

Chicoutimi, to wit : } **CHARLES GAGNON**, of No. 290. } Chicoutimi, advocate, Plaintiff; against **DAME LOUISE GIRARD**, of Chicoutimi, widow of the late Pitre Blackburn, in his lifetime, of the same place, farmer, Defendant.

1. A lot of land of irregular outline, designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the town of Chicoutimi, East ward, under number twenty one; bounded to the north east by No. 22, to the south west by Racine street and Nos. 19 and 20, to the south east by Nos. 20 and 16, to the north west by No. 24, containing thirty three thousand six hundred feet in superficies— together with barn, stables and other buildings thereon erected.

2. A lot of land of irregular outline, designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the town of Chicoutimi, East ward, under number one hundred and eighty nine; bounded to the south by Nos. 148, 147, 136 and 135 and Laurent, Lévis and Verchères streets, to the north by Nos. 46, 53, 54, 57 and 188, to the east by Nos. 136 and 149, to the west by No. 190, containing twenty two thousand four hundred and forty four feet in superficies.

3. A lot of land of irregular outline, designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the town of Chicoutimi, East ward, under number one hundred and ninety; bounded to the north by Nos. 39, 40, 44 and 45, to the south by No. 191, to the east by Nos. 122, 137 and 189, to the west by No. 310, containing seventy three thousand five hundred and fifty feet in superficies.

4. A lot of land of irregular outline, designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the town of Chicoutimi, East ward, under number one hundred and ninety one; bounded to the south by No. 192, to the north by No. 190, to the east by Nos. 113, 115, 117 and 119, and to the west by No. 181, containing one hundred and twelve thousand five hundred feet in superficies.

5. A lot of land of irregular outline, designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the town of Chicoutimi, East ward, under number one hundred and ninety four; bounded to the north by No. 192, to the south by No. 193, to the west by No. 195, containing forty six thousand six hundred and eighty feet in superficies.

6. A lot of land designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the town of Chicoutimi, East ward, under number one hundred and ninety five; bounded to the north by No. 192, to the south by No. 196, to the east by No. 194, to the west by No. 474, containing one hundred and twelve thousand five hundred feet in superficies.

7. A lot of land of irregular outline, designated

le plan et au livre de renvoi officiels de la ville de Chicoutimi, quartier Centre, sous le numéro trois cent dix; borné au nord par le No. 308, au sud par le No. 381, à l'est par le No. 190, et à l'ouest par le No. 311, contenant cinquante-sept mille cinq cent pieds en superficie.

8. Un terrain désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Chicoutimi, quartier Centre, sous le numéro trois cent quatre-vingt-un; borné au nord au No. 310, au sud au No. 382, à l'est par le No. 191, et à l'ouest par le No. 380, contenant cent douze mille cinq cent pieds en superficie.

9. Un terrain désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre pour la ville de Chicoutimi, quartier Centre, sous le numéro quatre cent soixante et quatorze; borné au nord par le No. 382, au sud par le No. 513, à l'est par le No. 195, et à l'ouest par le No. 473, contenant cent douze mille cinq cent pieds en superficie.

Pour être vendus à mon bureau, au palais de justice, en la ville de Chicoutimi, à DIX heures du matin, le HUITIÈME jour du mois de FEVRIER prochain. Le dit bref rapportable le premier jour de mars prochain.

O. BOSSE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Chicoutimi, 28 novembre 1885. 3075 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

on the official plan and book of reference of the town of Chicoutimi, Centre ward, under number three hundred and ten; bounded to the north by No. 308, to the south by No. 381, to the east by No. 190, and to the west by No. 311, containing fifty seven thousand five hundred feet in superficies.

8. A lot of land designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the town of Chicoutimi, Centre ward, under number three hundred and eighty one; bounded to the north by No. 310, to the south by No. 382, to the east by No. 191, and to the west by No. 380, containing one hundred and twelve thousand five hundred feet in superficies.

9. A lot of land designated on the official plan and book of reference of the cadastre for the town of Chicoutimi, Centre ward, under number four hundred and seventy four; bounded to the north by No. 382, to the south by No. 513, to the east by No. 195, and to the west by No. 473, containing one hundred and twelve thousand five hundred feet in superficies.

To be sold at my office, in the court house, in the town of Chicoutimi, on the EIGHTH day of the month of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of March next.

O. BOSSE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Chicoutimi, 28th November, 1885. 3076
[First published, 5th November, 1885.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

AUX PUBLIQUES est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepte dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Kamouraska, à savoir: } JOSEPH ROY dit DES-
No. 635. } JARDINS, marchand,
de la paroisse de Sainte-Hélène, Demandeur; contre ANTOINE ROY dit DESJARDINS, cultivateur, actuellement absent de la province de Québec, et CYRIAS ROY dit DESJARDINS, de la dite paroisse de Sainte-Hélène, conjointement et solidairement, Défendeurs, c'est à savoir:

Une terre de forme irrégulière sise et située en le cinquième rang des concessions de la seigneurie de l'Islet du Portage, en la paroisse de Sainte-Hélène, contenant douze arpents, plus ou moins, de front sur vingt arpents de profondeur, et connue et désignée sous le numéro deux cent soixante et dix-sept (277), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Kamouraska, pour la paroisse de Sainte-Hélène; bornée au nord à Antoine Roy, fils de Pierre, Simon Dionne, Isaac Beaulieu et Ludger Lajoie, au sud au sixième rang, au sud-ouest à Jean Landry, père, et au nord-est partie aux héritiers Campbell et partie à la Rivière du Loup, dont elle suit les sinuosités—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Kamouraska, to wit: } JOSEPH ROY dit DES-
No. 635. } JARDINS, merchant,
of the parish of Sainte-Hélène, Plaintiff; against ANTOINE ROY dit DESJARDINS, farmer, now absent from the Province of Quebec, and CYRIAS ROY dit DESJARDINS, of the said parish of Sainte-Hélène, jointly and severally, Defendants, to wit:

A land of irregular outline situate and being in the fifth range of concessions of the seigniorie of l'Islet du Portage, in the parish of Sainte-Hélène, containing twelve arpents, more or less, in front by twenty arpents in depth, and known and designated under number two hundred and seventy seven (277), on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Kamouraska, for the parish of Sainte-Hélène; bounded to the north by Antoine Roy, son of Pierre, Simon Dionne, Isaac Beaulieu and Ludger Lajoie, to the south by the sixth range, to the south west by Jean Landry, senior, and to the north east partly by the heirs Campbell and partly by the Rivière du Loup, the turnings and windings of which it follows—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of

paroisse de Sainte-Hélène, MARDI, le NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures avant-midi. Bref rapportable le quinzième jour du même mois.

F. A. SIROIS,
Bureau du Shérif, Shérif.
Fraserville, 2 décembre 1885. 3095 2
[Première publication 5 décembre, 1885.]

Sainte-Hélène, on TUESDAY, the NINTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of the same month.

F. A. SIROIS,
Sheriff's Office, Sheriff.
Fraserville, 2nd December, 1885. 3096
[First published, 5th December, 1885.]

Ventes par le Shérif—Montmagny.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux enchères en lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Montmagny: } SÉRAPHIN BERNIER, cultivateur, No. 364. }
de la paroisse de Saint-Thomas; contre JOSEPH GAGNÉ, FILS, cultivateur, du township Montminy, (Saint Paul du Buton), savoir:

Une terre située dans le deuxième rang nord-est du township Montminy, connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre de comté de Montmagny, pour le township Montminy, comme faisant partie du No. 6, contenant cinq chaînes et soixante et dix mailles de front sur quatre-vingt-dix chaînes de profondeur, formant cinquante-huit acres et deux roods en superficie (58 acres 2 roods); joignant d'un côté au nord-est à Joseph Blanchet, et de l'autre côté au sud-ouest à Joseph Vallée; borné au nord par la ligne entre le premier et le deuxième rang, au sud au chemin public—avec ensemble la maison et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue au bureau d'enregistrement du comté de Montmagny, au palais de justice, dans la ville de Montmagny, JEUDI, le QUATRIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le douzième jour de mai prochain.

J. D. LEPINE,
Bureau du Shérif, Shérif.
Montmagny, 26 décembre 1885. 11
[Première publication, 2 janvier 1886.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

District de Montmagny: } DAME HERMINE No. 228. }
de la paroisse de Saint-François, comté et district de Montmagny, veuve de feu Jénien Marois, en son vivant, cultivateur, de la dite paroisse; contre JOS. ALIAS THOMAS MAROIS, voyageur, autrefois de la paroisse du Cap Saint-Ignace, comté et district de Montmagny, maintenant de lieux inconnus, savoir:

Un lopin de terre situé en la paroisse du Cap Saint-Ignace, première concession du fleuve Saint-Laurent, connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la paroisse du Cap Saint-Ignace, sous le No. 370; borné au nord-est par le No. 368, au sud-ouest par le No. 373, au nord par un chemin public, et au

Sheriff's Sales.—Montmagny.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the aforementioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceeding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

District of Montmagny: } SÉRAPHIN BERNIER, farmer, of the parish of Saint Thomas; against JOSEPH GAGNÉ, JUNIOR, farmer, of the township Montminy, (Saint Paul du Buton), to wit:

A land situate in the second range north east of the township Montminy, known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the township Montminy, as forming part of No. 6, containing five chains and seventy links in front by ninety chains in depth, forming fifty eight acres and two roods in superficies (58 acres 2 roods), adjoining on one side north east to Joseph Blanchet, and on the other side, south west, to Joseph Vallée; bounded to the north by the line between the first and the second ranges, to the south by the public road—together with the house and other buildings thereon erected, circumstances and dependences.

To be sold at the registry office of the county of Montmagny, at the Court House, in the town of Montmagny, on THURSDAY, the FOURTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twelfth day of May next.

J. D. LEPINE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montmagny, 26th December, 1885. 12
[First published, 2nd January, 1886.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

District of Montmagny, } DAME HERMINE No. 228. }
of the parish of Saint François, county and district of Montmagny, widow of the late Jénien Marois, in his lifetime, farmer, of the said parish; against JOS. ALIAS THOMAS MAROIS, *voyageur*, formerly of the parish of Cap Saint Ignace, county and district of Montmagny, now of parts unknown, to wit:

A parcel of land situate in the parish of Cap Saint Ignace, first concession from the river Saint Lawrence, known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the parish of Cap Saint Ignace, under No. 370; bounded to the north east by No. 368, to the south west by No. 373, to the north by a

sud par le No. 371, contenant en superficie trente et une perches et trente six pieds (31.36)—avec une maison et autres bâties dessus construits, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse du Cap Saint-Ignace, LUNDI, le HUITIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour de mars prochain.

J. D. LEPINE, Shérif.
Bureau du Shérif, 3063 2
Montmagny, 30 novembre 1885. [First published, 5 décembre 1885.]

Ventes par le Shérif—Montréal.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et LES BÂTIMENTS sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toute personne ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Vendition Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bre.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit pour le district de Montréal.
Montréal, à savoir : **LA CITE DE MONTREAL**, corps incorporé, de Montréal, Demanderesse; contre les terres et tenements de **TREFFLE VILLEMURE**, autrefois de Montréal, absent de la province de Québec, mais y ayant une propriété, Défendeur.

Un certain lot de terre sis et situé en la cité de Montréal, connu et désigné sous le numéro neuf cent trois (903), de la subdivision officielle du numéro cent vingt-six (126), des plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Louis; borné en front par la rue Drolet—sans bâtisses, et avec tous ses droits et appartenances y appartenant.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le TROISIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mars prochain.

J. F. DUBREUIL, Député Shérif.
Bureau du Shérif, 47
Montréal, 30 décembre 1885. [First published, 2 janvier 1886.]

ALIAS FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : **THE TRUST AND LOAN COMPANY, OF CANADA**, corporation légalement constituée par acte public du Parlement, ayant sa principale place d'affaires pour la province de Québec, en la cité de Montréal; contre les terres et tenements de **MAXIME DECARY**, du village de la Côte des Neiges, en le district de Montréal, Défendeur.

Une lisière de terre située au village de la Côte des Neiges, paroisse de Notre-Dame de Grâce, dit district, étant une partie du lot numéro vingt (20), du livre et du plan de renvoi officiels du dit village et paroisse de Notre-Dame de Grâce, dit district, laquelle lisière de terre est contigue au lot numéro dix-neuf (No. 19), étant d'une figure irrégulière, et contenant treize pieds de front à partir de la ligne du dit lot No. 19, sur une profondeur de vingt-six pieds, plus ou moins; borné

public road, and to the south by No. 371, containing in superficies thirty one perches and thirty six feet (31.36)—with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Cap Saint Ignace, on MONDAY, the EIGHTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of March next.

J. D. LEPINE, Sheriff.
Sheriff's Office, 3064
Montmagny, 30th November, 1885. [First published, 5th December, 1885.]

Sheriff's Sales.—Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Vendition Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale. Oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court for the district of Montréal.

Montréal, to wit: **THE CITY OF MONTREAL**, a body corporate, of Montréal, Plaintiff; against the lands and tenements of **TREFFLE VILLEMURE**, formerly of Montréal, an absentee from the province of Québec, but having property therein, Defendant.

A lot of land situate being and lying in the city of Montréal, known and designated as number nine hundred and three (903), of the official subdivision of number one hundred and twenty six (126), of the official plan and book of reference for the Saint Lewis ward; bounded in front by Drolet street—without buildings, and with all his rights and dependencies belonging thereto.

To be sold at my office, in the city of Montréal, on the THIRD day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of March next.

J. F. DUBREUIL, Deputy Sheriff.
Sheriff's Office, 43
Montréal, 30th December, 1885. [First published, 2nd January, 1886.]

ALIAS FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, to wit: **THE TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA**, a corporation legally constituted by public act of Parliament, having its principal place of business for the province of Québec, in the city of Montréal; against the lands and tenements of **MAXIME DECARY**, of the village of Côte des Neiges, in the district of Montréal, Defendant.

A strip of land being and lying in the village of La Côte des Neiges, parish of Notre-Dame de Grâce, said district, being a part of lot number twenty (20), of the official plan and book of reference for the said village and parish of Notre-Dame de Grâce, said district, which said strip of land is contiguous to the lot number nineteen (19), being of irregular outline, and containing thirteen feet in front from the line of the said lot No. 19, by a depth of twenty six feet, more or

en front par le chemin public, en arrière au nord-est par la propriété de John Swail ou ses représentants, d'un côté par le reste du No. 20, et de l'autre côté par le dit lot (No. 19) dix-neuf—sans bâtisses.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le TROISIEME jour de MARS prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de mars prochain.

M. JACQUES VILBON,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 30 décembre 1885. 49
[Première publication, 2 janvier 1886.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } JAMES SWAIL, cultivateur, de la Côte des Neiges, dans le district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tenements de WILLIAM GUNN, ci-devant de la dite Côte des Neiges, dans le district de Montréal, et maintenant absent de la province de Québec, Défendeur.

Un lot de terre ou emplacement sis et situé au village incorporé de la Côte des Neiges, en la paroisse de Notre-Dame de Grâce, étant le numéro de subdivision trente six (36), du numéro officiel vingt-cinq (25), sur le plan et au livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges, dans le district de Montréal, de la contenance (le dit emplacement) de cinquante pieds de largeur en front et de quarante-sept pieds et six pouces de largeur en profondeur, sur cent pieds de longueur, le tout plus ou moins ; borné en front par "Mountain Avenue", en profondeur par le numéro de subdivision 44, d'un côté par le numéro de subdivision 37, et de l'autre côté par l'Avenue Swail—avec une maison en bois et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le TROISIEME jour de MARS prochain, à TROIS heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de mars prochain.

M. JACQUES VILBON,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 30 décembre 1885. 51
[Première publication, 2 janvier 1886.]

VENDITIONI EXPONAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } DAVID VINCENT, des No. 1241. } cité et district de Montréal, garde-magasin, Demandeur ; contre les terres et tenements de DAME ZOÉ ROY dit LAPEN-SEE, de la paroisse de Saint-Michel de Lachine, district de Montréal, veuve de feu David Dunberry, en son vivant, cultivateur, du même lieu, et John Dunberry, cultivateur, aussi du même lieu, Défendeur.

La moitié indivise dans un terrain d'environ quarante arpents en superficie, situé dans la paroisse de Saint-Michel de Lachine, au lieu appelé Rivière Saint-Pierre, ou chemin du Bas de Lachine, (Lower Lachine road), faisant partie de la terre connue et désignée sous le numéro neuf cent soixante et dix-huit (978), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, et renfermée dans les bornes suivantes : au sud, partie du No. 974, par le No. 976 et par une autre partie du dit No. 978, au nord par le No. 977, à l'est par le No. 979, et à l'ouest partie par le No. 974, partie par une portion du dit No. 978 et partie par une portion du dit No. 977, contenant environ deux arpents de largeur sur vingt arpents de longueur, plus ou moins—avec une maison en bois, une grange et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Michel de Lachine, à la folle enchère, frais et risques de Edmond Latour, de la paroisse de Saint-Paul, marchand, le ci-devant adjudicataire le DIX-NEUF JANVIER prochain à DIX heures de l'avant-midi. Le dit

less ; bounded in front by the public road, in rear to the north east by the property of John Swail or his representatives, on one side by the remaining of No. 20, and on the other side by the said lot No. 19 (nineteen)—without buildings.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the THIRD day of MARCH next, at TWO o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the twenty third day of March next.

M. JACQUES VILBON,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 30th December, 1885. 50
[First published, 2nd January, 1886.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } JAMES SWAIL, farmer, of No. 2453. } la Côte des Neiges, in the district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of WILLIAM GUNN, heretofore of the said Côte des Neiges, in the district of Montreal, and now absent from the province of Quebec, Defendant.

A lot of land or emplacement situate and being in the incorporated village of la Côte des Neiges, in the parish of Notre Dame de Grâce, being the subdivisional number thirty six (36), of the official number twenty five (25), on the official plan and book of reference of the incorporated village of la Côte des Neiges, in the district of Montreal, the said emplacement containing fifty feet wide in front and forty seven feet and six inches wide at the depth by one hundred feet in length, the whole more or less ; bounded in front by Mountain Avenue, in depth by the subdivision number 44, on one side by the subdivisional number 37, and on the other side by the Swail Avenue—with a wooden house and other buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the THIRD day of MARCH next, at THREE o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the twelfth day of March next.

M. JACQUES VILBON,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 30th December, 1885. 52
[First published, 2nd January, 1886.]

VENDITIONI EXPONAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } DAVID VINCENT, of the No. 1241. } city and district of Montreal, storeman, Plaintiff ; against the lands and tenements of DAME ZOÉ ROY dit LAPEN-SEE, of the parish of Saint Michel de Lachine, district of Montreal, widow of the late David Dunberry, in his lifetime, farmer, of the same place, and John Dunberry, farmer, also of the same place, Defendant.

The undivided half in a lot of land of about forty arpents in superficies, situate in the parish of Saint Michel de Lachine, or place called Rivière Saint Pierre, or Lower Lachine road, forming part of the land known and designated under number nine hundred and seventy eight (978) on the official plan and book of reference of the parish of Lachine, and enclosed within the following boundaries : to the south, part of No. 974, by No. 976 and by another part of said No. 978, to the north by No. 977, to the east by No. 979, and to the west partly by No. 974, partly by portion of the said No. 978, and partly by a portion of the said No. 977, containing about two arpents in width by twenty arpents in depth, more or less,—with a wooden house, a barn and other buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Michel de Lachine, à la folle enchère, costs and risks of Edmond Latour, of the parish of Saint Paul, merchant, the former purchaser, on the NINETEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said

bref rapportable le douzième jour de février prochain.

M. JACQUES VILBON,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 30 décembre 1885. 53
[Première publication, 2 janvier 1886.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montréal, à savoir : } **G**EOURGE CHURCHILL, of
No. 1936. } the city and district of
Montréal, chimiste, Demandeur; contre les terres
et tenements de JOSEPH CLETUS ROBILLARD,
des cité et district de Montréal, Défendeur.

Ce lot de terre situé dans le quartier Saint-Louis, en la cité de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du susdit quartier Saint-Louis, comme lot officiel numéro mil quarante-six (1046) — avec les bâtisses sus-érigées, et borné en front par la grande rue Saint-Laurent.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le SIXIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinziesme jour de février prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 2 décembre 1885. 3103 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montréal, à savoir : } **C**HARLES CUSHING, des
No. 2735. } the city and district of
Montréal, notaire public, en sa qualité d'exécuteur
testamentaire de feu George Smart, en son vivant,
de la Côte de la Visitation, cultivateur, Deman-
deur; contre les terres et tenements de DAME
DEMERISE GOSSE, épouse de Eraste Bouchard,
de la Côte de la Visitation, en le district
de Montréal, hôtelier, et le dit Eraste Bouchard,
afin d'autoriser sa dite épouse, Défenderesse.

Ce lot de terre faisant front sur le chemin Papi-
neau, et connu et désigné sous le numéro vingt-six,
sur le plan de subdivision du lot officiel numéro
cent cinquante-neuf E (159 E-26), aux plan et
livre de renvoi officiels du village incorporé de
La Côte de la Visitation — avec une maison en
bois lambrissée en briques, une vieille maison
d'école en briques et autres bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de
Montréal, le SIXIEME jour de FEVRIER pro-
chain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref
rapportable le sixiesme jour de février prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 2 décembre 1885. 3101 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

Ventes par le Shérif. — Québec.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que
les TERRES et HERITAGES sous-mention-
nés ont été saisis et seront vendus aux temps et
lieux respectifs tels que mentionnés plus bas.
Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des
réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de
mentionner dans son certificat, en vertu de l'ar-
ticle 709 du code de procédure civile du Bas-
Canada, sont par le présent requises de les faire
connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin
d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou
autres oppositions à la vente, excepté dans les cas
de *Venditions Exponas*, doivent être déposées au
bureau du soussigné avant les quinze jours qui
précéderont immédiatement le jour de la vente;
les oppositions afin de conserver peuvent être
déposées en aucun temps dans les six jours après
le rapport du Bref.

writ returnable on the twelfth day of February
next.

M. JACQUES VILBON,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 30th December, 1885. 54
[First published, 2nd January, 1886.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit: } **G**EOURGE CHURCHILL, of
No. 1936. } the city and district of
Montreal, chemist, Plaintiff; against the lands and
tenements of JOSEPH CLETUS ROBILLARD,
of the city and district of Montreal, Defendant.

That certain lot of land situate in the Saint
Louis ward, in the city of Montreal, known and
designated in the official plan and in the book of
reference of Saint Louis ward aforesaid, as lot
official number one thousand and forty six (1046)
— with the buildings thereon erected, and
bounded in front by the Saint Lawrence Main
street.

To be sold at my office, in the city of Montreal,
on the SIXTH day of FEBRUARY next, at TEN
o'clock in the forenoon. The said writ returnable
on the fifteenth day of February next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 2nd December, 1885. 3104
[First published, 5th December, 1885.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit: } **C**HARLES CUSHING, of
No. 2735. } the city and district of
Montreal, notary public, in his quality of testa-
mentary executor of the will of the late George
Smart, in his lifetime, of Côte de la Visitation,
yeoman, Plaintiff; against the lands and tene-
ments of DAME DEMERISE GOSSE, wife of
Eraste Bouchard, of Côte de la Visitation, in the
district of Montreal, hotel keeper, and the said
Eraste Bouchard, for the purposes of authorizing
his said wife, Defendant.

That certain lot of land fronting on Papineau
road, and known and designated as number
twenty six, on the subdivision plan of official lot
number one hundred and fifty nine E (159 E-26),
on the official plan and in the book of reference
of the incorporated village of La Côte de la Visi-
tation—with a wood frame house lined with brick,
an old brick school house and other buildings
thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal,
on the SIXTH day of FEBRUARY next, at
ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ
returnable on the sixteenth day of February next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 2nd December, 1885. 3102
[First published, 5th December, 1885.]

Sheriff's Sales. — Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned LANDS and TENEMENTS
have been seized and will be sold at the respec-
tive times and places mentioned below. All per-
sons having claims on the same which the Regis-
trar is not bound to include in his certificate, un-
der article 700 of the Code of Civil Procedure of
Lower Canada, are hereby required to make them
known according to law. All oppositions *afin*
d'annuler, afin de distraire, afin de charge, or other
opposition to the sale, except in cases of *Ven-*
ditioni Exponas, are required to be filed with the
undersigned, at his office, previous to the fifteen
days next preceding the day of sale; oppositions
afin de conserver may be filed at any time within
six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Québec, à savoir : } **L**A CORPORATION DE LA
No. 1942. } **C**ITE DE QUEBEC ; contre
ACHILLE PICHÉ, des cité et district de
Québec, l'un des héritiers de feu François X.
Piché, à savoir :

Le lot No. 3948, du cadastre officiel du quartier
Montcalm, de la cité de Québec, contenant trente
et un pieds et deux pouces de front sur la rue
Saint-Gabriel sur soixante-six pieds et huit pouces
de profondeur ; borné au sud par le No. 3949, et
à l'ouest par le No. 3951 du dit cadastre—avec
bâtisses.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de
Québec, le TROISIÈME jour de MARS prochain,
à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable
le vingtième jour de mars prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 30 décembre 1885. 35
[Première publication, 2 janvier 1886]

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit.

Québec, à savoir : } **J**EROME GUAY, de la cité
No. 2409. } de Québec, boucher ; contre
JOSEPH CARRIER, de la ville de Lévis,
homme de police, à savoir :

Le No. 88, du cadastre officiel du quartier de
Notre-Dame de la ville de Lévis, étant un emplace-
ment situé sur la rue Wolfe, contenant cinquante
pieds de front sur soixante-quinze pieds de pro-
fondeur, le tout plus ou moins—avec une maison
et autres bâtisses dessus érigées, circonstances et
dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale
de Notre-Dame de la Victoire, le HUITIÈME
jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du
matin. Le dit bref rapportable le premier jour de
mars prochain.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Québec, 3 décembre 1885. 3119 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

FIERI FACIAS.

Circuit of Quebec.

Québec, à savoir : } **E**DWARD WILLIAM
No. 84. } **J**OHNSTON, de la cité de
Québec, accordeur de pianos ; contre DAME ANN
KELLY, de la cité de Québec, veuve de David
Collins, en son vivant, du même lieu, à savoir :

Le No. 4060, du cadastre officiel du quartier
Montcalm, de la cité de Québec, étant un emplace-
ment situé rue Artillery—avec bâtisses.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de
Québec, le SIXIÈME jour de FEVRIER prochain,
à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable
le premier jour de mars prochain.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Québec, 3 décembre 1885. 3113 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **D**AME MARIE JULIE
No. 2568. } **G**AUTHIER, veuve de
feu Frédéric Groleau, de la paroisse de Saint-
Ubalde ; contre ALIRE CLOUTIER, cultivateur,
du même lieu, à savoir :

Le No. 192, du cadastre officiel de la paroisse
de Saint-Ubalde, comté de Portneuf, étant un lot
de terre le numéro trois, du rang Saint-Achille,
de deux arpents de front sur vingt-six arpents de
profondeur ; borné au nord-ouest au No. 191, au
sud-est au No. 193, du dit cadastre, au nord-est
au rang Saint-Paul, et au sud-ouest au rang Sainte-
Anne—avec bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale
de Saint-Ubalde, le DOUZIÈME jour de
FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Québec, to wit : } **T**HE CORPORATION OF THE
No. 1942. } **C**ITY OF QUEBEC ; against
ACHILLE PICHÉ, of the city and district of
Québec, one of the heirs of the late François X.
Piché, to wit :

Lot No. 3948, of the official cadastre of Mont-
calm ward, of the city of Québec, containing
thirty one feet and two inches in front on Saint
Gabriel street by sixty six feet and eight inches
in depth ; bounded to the south by No. 3949, and
to the west by No. 3951 of said cadastre—with
buildings.

To be sold, at my office in the city of Québec, on
the THIRD day of MARCH next, at TEN o'clock
in the forenoon. The said writ returnable on the
twentieth day of March next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office, Sheriff.
Québec, 30th December, 1885. 36
[First published, 2nd January, 1886.]

FIERI FACIAS.

Circuit Court.

Québec, to wit : } **J**EROME GUAY, of the city
No. 2409. } of Québec, butcher ; against
JOSEPH CARRIER, of the town of Lévis, police-
man, to wit :

No. 88, of the official cadastre of Notre-Dame
ward, in the town of Lévis, being an emplacement
situate on Wolfe street, containing fifty feet in
front by seventy five feet in depth, the whole
more or less—with a house and other buildings
thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of
Notre Dame de la Victoire, on the EIGHTH day
of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the fore-
noon. The said writ returnable on the first day of
March next.

J. B. AMYOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Québec, 3rd December, 1885. 3121
[First published, 5th December, 1885.]

FIERI FACIAS.

Circuit of Quebec.

Québec, to wit : } **E**DWARD WILLIAM JOHN.
No. 84. } **J**ESTON, of the city of Québec,
piano tuner ; against DAME ANN KELLY, of
the city of Québec, widow of David Collins, in his
lifetime, of the same place, to wit :

No. 4060, of the official cadastre of Montcalm
ward, of the city of Québec, being an emplace-
ment situate on Artillery street—with buildings.

To be sold at my office, in the city of Québec,
on the SIXTH day of FEBRUARY next, at TEN
o'clock in the forenoon. The said writ returnable
on the first day of March next.

J. B. AMYOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Québec, 3rd December, 1885. 3114
[First published, 5th December, 1885.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **D**AME MARIE JULIE GAU-
No. 2568. } **T**HER, widow of the late
Frédéric Groleau, of the parish of Saint Ubalde ;
against ALIRE CLOUTIER, farmer, of the same
place, to wit :

No. 192, of the official cadastre of the parish of
Saint Ubalde, county of Portneuf, being a lot of
land number three, of the range Saint Achille, of
two arpents in front by twenty six arpents in
depth ; bounded to the north west by No. 191, to
the south east by No. 193 of said cadastre, to the
north east by the range Saint Paul, and to the
south west by the range Sainte Anne—with
buildings.

To be sold at the parochial church door of Saint
Ubalde, on the TWELFTH day of FEBRUARY
next, at TEN o'clock in the forenoon. The said

dit bref rapportable le vingt-septième jour de février prochain.

J. B. AMYOT,
Bureau du Shérif. Député Shérif.
Québec, 3 décembre 1885. 3112 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

Ventes par le Shérif — Richelieu

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit du district de Richelieu.

Sorel, à savoir : } **A** DOLPHE ALIAS DOLPHIS
No. 2084. } **A** PARENT, cultivateur, de
la paroisse de Saint-Michel d'Yamaska, dans le district de Richelieu, Demandeur; contre HUBERT LAVALLEE, commerçant, de la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, Défendeur.

1. Un morceau de terre situé en la ville de Sorel, sur la rue Augusta, connu au cadastre officiel de la dite ville de Sorel, sous le numéro quatre cent trente (No. 430), de la contenance de trente-trois pieds de front sur cinquante-six pieds de profondeur, le tout plus ou moins; tenant devant à la dite rue Augusta, en profondeur au No. 431, d'un côté au No. 429, et d'autre côté au No. 433—avec les bâtisses dessus érigées.

2. Un morceau de terre situé en la ville de Sorel, sur la rue Augusta, connu au cadastre officiel de la ville de Sorel, sous le numéro quatre cent trente-trois (No. 433), de la contenance de trente-sept pieds de front sur cent trente-deux pieds de profondeur, le tout plus ou moins; tenant devant à la dite rue Augusta, en profondeur au No. 442, d'un côté aux Nos. 430, 431 et 432, et d'autre côté au No. 434—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus au bureau du shérif du district de Richelieu, au palais de justice, en la ville de Sorel, le SIXIEME jour du mois de FEVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour du mois de février prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 2 décembre 1885. 3087 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

Ventes par le Shérif—St. François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin

writ returnable on the twenty seventh day of February next.

J. B. AMYOT,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Quebec, 3rd December, 1885. 3112
[First published, 5th December, 1885.]

Sheriff's Sales—Richelieu.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court of the district of Richelieu

Sorel, to wit: } **A** DOLPHE ALIAS DOLPHIS
No. 2084. } **A** PARENT, farmer, of the
parish of Saint Michel d'Yamaska, in the district of Richelieu, Plaintiff; against HUBERT LAVALLEE, trader, of the town of Sorel, in the district of Richelieu, Defendant.

1. A parcel of land situate in the town of Sorel, on Augusta street, known on the official cadastre of the said town of Sorel, under number four hundred and thirty (No. 430), containing thirty-three feet in front by fifty six feet in depth, the whole more or less; bounded in front by the said Augusta street, in depth by No. 431, on one side by No. 429, and on the other side by No. 433—with the buildings thereon erected.

2. A parcel of land situate in the town of Sorel, on Augusta street, known on the official cadastre of the said town of Sorel, under number four hundred and thirty three (No. 433), containing thirty seven feet in front by thirty two feet in depth, the whole more or less; bounded in front by the said Augusta street, in depth by No. 442, on one side by Nos. 430, 431 and 432, and on the other side by No. 434—with the buildings thereon erected.

To be sold at the office of the sheriff for the district of Richelieu, at the court house, in the town of Sorel, on the SIXTH day of the month of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of the month of February next,

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 2nd December, 1885. 3088
[First published, 5th December, 1885.]

Sheriff's Sales—St. Francis.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions

d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Saint-François, à savoir: } MAURICE HANNON, du canton de Cleveland, en le district de Saint-François, commerçant, Demandeur; contre les terres et tenements de TELESPORE TOUTANT, du canton de Wotton, en le dit district, Défendeur, à savoir:

Les lots numéros vingt-deux et vingt-trois, dans le quinzième rang des lots du dit canton de Wotton, contenant cent trente-deux acres de terre en superficie, plus ou moins — avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus au bureau du registraire pour la division d'enregistrement du comté de Wolfe, à Ham Sud, en le dit district de Saint-François, le ONZIÈME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour d'avril prochain.

G. F. BOWEN,

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 26 décembre 1885.

Shérif.

13

[Première publication, 2 janvier 1886.]

to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Saint Francis, to wit: } MAURICE HANNON, of the township of Cleveland, in the district of Saint Francis, trader, Plaintiff; against the lands and tenements of TELESPORE TOUTANT, of the township of Wotton, in said district, Defendant, to wit:

Lots numbers twenty two and twenty three, in the fifteenth range of lots in the said township of Wotton, containing one hundred and thirty two acres of land in superficies, more or less—with the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Wolfe, at South Ham, in said district of Saint Francis, on the ELEVENTH day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of April next.

G. F. BOWEN,

Sheriff's Office,

Sherbrooke, 26th December, 1885.

Sheriff.

14

[First published, 2nd January, 1886.]

Ventes par le Shérif-St. Hyacinthe

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir: } CHARLES ST. JACQUES, bourgeois, de la cité de Saint-Hyacinthe, dans le district de Saint-Hyacinthe, Demandeur; contre Dame EUGENIE ROY, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, épouse contractuellement séparée de biens de Florentin Vigeant, du même lieu, et le dit Florentin Vigeant, en autant que nécessaire pour autoriser sa dite épouse, Défenderesse, à savoir:

1. Un terrain situé en la cité de Saint-Hyacinthe, étant le numéro cinq cent trente-neuf (539), des plan et livre de renvoi officiels pour la dite cité de Saint-Hyacinthe; borné en front par la rue Bourdages, en profondeur par une rue, d'un côté par le No. 538, et de l'autre côté par le No. 540, contenant neuf mille six cents pieds en superficie, plus ou moins—avec bâtisses.

2. Un autre terrain situé au même lieu, étant le numéro cinq cent quarante (540), des dits plan et livre de renvoi officiels; borné en front par la rue Bourdages, en profondeur par une rue, d'un côté par le No. 539, et de l'autre côté le No. 541,

Sheriff's Sales.—St. Hyacinthe.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are requested to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, to wit: } CHARLES ST. JACQUES, gentleman, of the city of Saint-Hyacinthe, in the district of Saint-Hyacinthe, Plaintiff; against Dame EUGENIE ROY, of the city of Montreal, in the district of Montreal, wife contractually separated of goods of Florentin Vigeant, of the same place, and the said Florentin Vigeant, as far as necessary to authorize is said wife, Defendant, to wit:

1. A lot of land situate in the city of Saint-Hyacinthe, being the number five hundred and thirty nine (539), of the official plan and book of reference of the said city of Saint-Hyacinthe; bounded in front by Bourdages street, in depth by a street, on one side by the No. 538, and on the other side by No. 540, containing nine thousand and six hundred feet in superficies, more or less—with buildings.

2. An other lot of land situate in the same place, being the number five hundred and forty (540), of the said official plan and book of reference; bounded in front by Bourdages street, in depth by a street, on one side by number 539, and

contenant quatorze mille quatre-vingt pieds en superficie, plus ou moins—avec bâtisses.

3. Un autre terrain situé au même lieu, étant le numéro cinq cent quarante et un (541), des dits plan et livre de renvoi officiels; borné en front par la rue Bourdages, en profondeur par une rue, d'un côté par le No. 540, et de l'autre côté par la rue Saint-Claude, contenant quinze mille huit cent quarante pieds en superficie, plus ou moins—avec bâtisses.

Pour être vendus au bureau du shérif, en la cité de Saint-Hyacinthe, le ONZIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Bref rapportable le seizième jour de mars 1886.

N. J. CHAPUT,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Saint-Hyacinthe, 29 décembre 1885. 25
[Première publication, 2 janvier 1886.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure—Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir : } LOUIS ADOLPHE
No. 104. } GUERTIN, com-
mis marchand, des cité et district de Saint-Hyacinthe, Demandeur; contre CHARLES COTE, des cité et district de Saint-Hyacinthe, Défendeur, à savoir :

Un emplacement sis et situé sur la rue Concorde, en la cité de Saint-Hyacinthe, étant le numéro deux cent vingt-six (226), des plan et livre de renvoi officiels pour la dite cité de Saint-Hyacinthe; borné en front vers le sud-ouest par la rue Concorde, en profondeur vers le nord-est par les Nos. 219 et 220, d'un côté au nord-ouest par le No. 225, et de l'autre côté au sud-est par le No. 227, contenant trente-neuf pieds de largeur sur quatre-vingt un pieds de profondeur, mesure anglaise, formant 3159 pieds en superficie—avec bâtisses.

Pour être vendu au bureau du shérif, en la cité de Saint-Hyacinthe, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Bref rapportable le vingt-troisième jour de février 1886.

N. J. CHAPUT,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Saint-Hyacinthe, 2 décembre 1885. 3093 2
[Première publication, 5 décembre 1885.]

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 70^e du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir : } CHARLES FORTIER,
No. 254. } Demandeur; contre
ATHANASE LESSARD, Défendeur.

2. Un emplacement sis et situé en la ville de Louiseville, sur la rue Dorothé, étant le numéro

on the other side the No. 541, containing fourteen thousand and eighty feet in superficies, more or less—with buildings.

3. An other lot of land situate in the same place, being the number five hundred and forty one (541), of the said official plan and book of reference; bounded in front by Bourdages street, in depth by a street, on one side by No. 540, and on the other side by Saint Claude street, containing fifteen thousand eight hundred and forty feet in superficies, more or less—with buildings.

To be sold at the sheriff's office, in the city of Saint Hyacinthe, on the ELEVENTH day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the sixteenth day of March, 1886.

N. J. CHAPUT,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff
Saint Hyacinthe, 29th December, 1885. 26
[First published, 2nd January, 1886.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court—Saint-Hyacinthe.

Saint Hyacinthe, to wit : } LOUIS ADOLPHE
No. 104. } GUERTIN, mer-
chant clerk, of the city and district of Saint Hyacinthe, Plaintiff; against CHARLES COTE, of the city and district of Saint Hyacinthe, Defendant, to wit :

An emplacement situate on the Concorde street, in the city of Saint Hyacinthe, being the number two hundred and twenty six (226), of the official plan and book of reference for the said city of Saint Hyacinthe; bounded in front towards the south west by the Concorde street, in depth towards the north east by the Nos. 219 and 220, on one side to north west by the No. 225, and on the other side to south east by the No. 227, containing thirty nine feet width on eighty one feet in depth, english measure, forming 3159 feet in superficies—with buildings.

To be sold at the sheriff office, in the city of Saint Hyacinthe, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the twenty third day of February, 1886.

N. J. CHAPUT,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Saint Hyacinthe, 2nd December, 1885. 3094
[First published, 5th December, 1885.]

Sheriff's Sales—Three Rivers.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit : } CHARLES FORTIER,
No. 254. } Plaintiff; against
ATHANASE LESSARD, Defendant.

2. An emplacement situate and being in the town of Louiseville, on Dorothé street, being

cinq cent quatre-vingt-seize (596), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Maskinongé, pour la paroisse de la Rivière-du-Loup. A la charge par l'acquéreur de payer à Arthur Paillé, de la ville de Louiseville, une rente constituée de neuf piastres par année, représentant un capital de cent cinquante piastres au taux de six par cent.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de la Rivière-du-Loup, en la ville de Louiseville, le VINGT-SIXIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le douzième jour de février prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 29 décembre 1885. 23
[Première publication, 2 janvier 1886.]

PLURIES VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure—District de Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir: } A DOLPHE DAVE-
No. 20. } ALUY, Demandeur;
contre JOSEPH AMABLE BEAUDOIN ET AL.,
conjointement et solidairement, Défendeurs.

Comme appartenant au dit Joseph Amable Beaudoin, un des défendeurs, l'immeuble suivant:

Une terre située en la paroisse de Saint-Léonard, faisant partie du côté sud-est du lot numéro trois, dans le treizième rang du canton de Wendover, contenant la dite terre un arpent et demi de front sur vingt-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins; et borné d'un bout au quatorzième rang, à l'autre bout au douzième rang, du côté nord-ouest à Henri Grenier, et du côté sud-est à Henri Hénault—avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Laquelle terre est connue et distinguée comme étant le tiers sud-est du lot numéro cent soixante et dix (170), au cadastre officiel du comté de Nicolet, pour la paroisse de Saint-Léonard.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Léonard, le VINGT-DEUXIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de janvier prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 21 décembre 1885. 3363
[Première publication, 26 décembre 1885.]

Avis Divers.

AVIS.

La société qui a existé jusqu'à ce jour, sous les nom et raison de McCall, Shehyn & Co., Québec, et de Stirling, McCall & Co., Montréal, a cessé d'être par limitation de temps, le 31ème jour de décembre 1885.

JOHN STIRLING,
JOHN McCALL,
Londres, Ang.
JOSEPH SHEHYN.

Au sujet de l'annonce de dissolution ci-dessus, les soussignés ont de nouveau formé une société dans le but de continuer sous les même nom et raison, les affaires de la maison McCall, Shehyn & Co., Québec, dont ils sont les successeurs et comme tels dûment autorisés à collecter toutes les dettes dues à l'ancienne société.

JOSEPH SHEHYN,
JOHN McCALL,
Londres, Ang.

Québec, 1er janvier 1886.

Les affaires de la maison Stirling, McCall & Co.,

number five hundred and ninety six (596), on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Maskinongé, for the parish of Rivière-du-Loup; subject to the charge upon the purchaser of paying to Arthur Paillé, of the town of Louiseville, a constituted rent of nine dollars per year, representing a capital of one hundred and fifty dollars, at the rate of six per cent.

To be sold at the church door of the parish of Rivière-du-Loup, in the town of Louiseville, on the TWENTY SIXTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the twelfth day of February next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 29th December, 1885. 24
[First published, 2nd January, 1886.]

PLURIES VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit: } A DOLPHE DAVELUY,
No. 20. } Plaintiff; against
JOSEPH AMABLE BEAUDOIN ET AL., jointly
and severally, Defendants.

As belonging to the said Joseph Amable Beaudoin, one of the defendants, the following immovable:

A land situate in the parish of Saint Léonard, being part of the south east side of lot number three, in the thirteenth range of the township of Wendover, containing the said land one arpent and a half in front by twenty eight arpents in depth, the whole more or less; and bounded at one end by the fourteenth range, at the other end by the twelfth range, on the north west side by Henri Grenier, and on the south east side by Henri Hénault—with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

Which land his known and designated as being the south east third of lot number one hundred and seventy (170), on the official cadastre of the county of Nicolet, for the parish of Saint Léonard.

To be sold at the church door of the parish of Saint Léonard, on the TWENTY SECOND day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of January next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 21st December, 1885. 3364
[First published, 26th December, 1885.]

Miscellaneous Notices.

NOTICE.

The partnership heretofore existing under the firms of McCall, Shehyn & Co., Quebec, and Stirling, McCall & Co., Montreal, expired by limitation of time, on the 31st day of December, 1885.

JOHN STIRLING,
JOHN McCALL,
London, Eng.
JOSEPH SHEHYN.

With reference to the above, the undersigned have this day entered into a partnership for the purpose of continuing the business of McCall, Shehyn & Co., which will be carried on under the same name and style McCall, Shehyn & Co.

All debts due to the late firm of McCall, Shehyn & Co., will have to be paid to the new firm.

JOSEPH SHEHYN,
JOHN McCALL,
London, Eng.

Quebec, 1st January, 1886.

The business of Stirling, McCall & Co., Mon-

Montréal, seront continuées par le soussigné, sous les nom et raison de John Stirling & Co., à qui devront être payées toutes les dettes dues à l'ancienne société de Stirling, McCall & Co.

JOHN STIRLING,

Montréal, 1er janvier 1886.

45

Avis de Faillite.

Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour Supérieure.*
Dieudonné Désormiers, Demandeur ;

vs.

Marcel Richard, Défendeur.

Avis est par le présent donné que, le vingt-neuvième jour du mois de décembre 1885, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur des biens du dit défendeur, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées à mon bureau sous un mois.

C. DESMARTEAU,
Curateur,

No. 1698, rue Notre-Dame,
Montréal, 29 décembre 1885.

43

INDEX HEBDOMADAIRE.

ANNONCES NOUVELLES.

	Pages.
ANNONCE DE MUNICIPALITÉ :	
Annexer à Saint-Malachie partie de Sainte-Claire	7
ADASTRE DÉPOSÉ :	
Saint-Guillaume d'Upton	1
Compagnies d'Assurances Mutuelles contre le Feu : Synopsis des rapports des.....	8
FAILLIS :	
Bergeron	19
Conture W. & A.....	19
Déry	20
Déry	20
Erlly.....	18
Martin	19
Richard	37
Rochon.....	18
SEPARATION DE BIENS :	
Dme Hesse vs. Bachand	14
Dme Raynal vs. Sagazan	15
SOCIÉTÉ DISSOUTE :	
Stirling, McCall & Co	36
VENTES PAR LES SHERIFFS :	
BEAUCH :	
Thompson vs. Bartley	23
BEAUMARNOIS :	
Sauvé vs. Leduc.....	23
BEDFORD :	
Whitfield & Duel.....	24
MONTMAGNY :	
Bernier vs. Gagné	28

treal, will be continued by the undersigned under the firm of John Stirling & Co., to whom all debts due to the late firm of Stirling, McCall & Co., are to be paid.

JOHN STIRLING.

Montreal, 1st January, 1886.

46

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Joliette. } *Superior Court.*
Dieudonné Désormiers, Plaintiff ;

vs.

Marcel Richard, Defendant.

Notice is hereby given that on the twenty ninth day of December, 1885, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his effect for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at my office, within one month.

C. DESMARTEAU,
Curator.

No. 1608, Notre Dame street.
Montreal, 29th December, 1885.

44

WEEKLY INDEX.

NEW ADVERTISEMENTS.

	Pages.
CADASTRE DEPOSITED :	
Saint Guillaume d'Upton.....	1
INSOLVENTS :	
Bergeron	19
Conture W. & A.....	19
Déry	20
Déry	20
Erlly.....	18
Martin	19
Richard	37
Rochon.....	18
MUNICIPALITY ANNEXED :	
Part of Sainte Claire annexed to Saint Malachie	7
Mutual Fire Insurance Companies : Synopsis of returns made by the	8
PARTNERSHIP DISSOLVED :	
Stirling, McCall & Co.....	36
SEPARATION AS TO PROPERTY :	
Dme Hesse vs. Bachand.....	14
Dme Raynal vs. Sagazan	15
SHERIFF'S SALES :	
BEAUCH :	
Thompson vs. Bartley.....	22
BEAUMARNOIS :	
Sauvé vs. Leduc.....	23
BEDFORD :	
Whitfield & Duel.....	24
MONTMAGNY :	
Bernier vs. Gagné	28

MONTREAL :

Cité de Montréal vs. Villemure	29
Compagnie de Dépôt et de Prêt vs. Décary	29
Swail vs. Gunn	30
Vincent vs. Dme Lapensée	30

QUÉBEC :

Corporation de Québec vs. Piché	32
---------------------------------------	----

SAINT-FRANÇOIS :

Hannon vs. Toutant	34
--------------------------	----

SAINT-HYACINTHE :

St. Jacques vs. Dme Roy	34
-------------------------------	----

TROIS-RIVIÈRES :

Fortier vs. Lessard	35
---------------------------	----

55

MONTREAL :

City of Montreal vs. Villemure	29
Swail vs. Gunn	30
Trust and Loan Company vs. Décary .	29
Vincent vs. Dme Lapensée	30

QUÉBEC :

Corporation of Quebec vs. Piché	32
---------------------------------------	----

SAINT-FRANÇOIS :

Hannon vs. Toutant	34
--------------------------	----

SAINT-HYACINTHE :

St. Jacques vs. Dme Roy	34
-------------------------------	----

TROIS-RIVIÈRES :

Fortier vs. Lessard	35
---------------------------	----

56